REPORT

of the

CHIEF ELECTORAL OFFICER

ON THE CONDUCT
OF THE APRIL 26, 1988
PROVINCIAL ELECTION
INCLUDING
RECOMMENDATIONS
RESPECTING AMENDMENTS
TO THE ELECTIONS ACT

DECEMBER 1988

RAPPORT

du

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SUR LE
DÉROULEMENT DE
L'ÉLECTION PROVINCIALE
DU 26 AVRIL 1988
RECOMMANDANT DES
MODIFICATIONS À LA
LOI ÉLECTORALE

DÉCEMBRE 1988

ELECTIONS MANITOBA

89-06149/

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly
Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Room 302
379 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 0T9
(204) 945-3225

November 1, 1988

The Honourable Denis C. Rocan
Speaker of the Legislative Assembly
Room 244
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting my Statutory Report on the conduct of the April 26, 1988 general election. This report is submitted pursuant to subsection 10 (2) of *The Elections Act*, and consists primarily of recommendations respecting issues for legislative review and possible amendments to that Act.

Pursuant to subsection 142(2) of *The Elections Act*, detailed election results were previously published in the *Statement of Votes*. This present report now concludes the statutory reporting requirements in reference to the thirty–fourth provincial general election.

Respectfully yours,

Richard T. Willis
Chief Electoral Officer

Le 1er novembre 1988

Honorable Denis C. Rocan
Orateur de l'Assemblée législative
Bureau 244
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon Rapport statutaire sur le déroulement de l'élection générale du 26 avril 1988. Ce rapport, qui est soumis conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi électorale*, comprend surtout des recommandations relatives à des points que l'Assemblée législative devrait étudier et possiblement modifier dans la loi.

Conformément au paragraphe 142(2) de la *Loi électorale*, les résultats détaillés de l'élection ont été publiés antérieurement dans le *Relevé du dépouillement*. Le présent rapport permet de satisfaire entièrement aux obligations réglementaires en matière de rapports relativement à la trente-quatrième élection générale provinciale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'orateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général des élections,

Richard T. Willis

TABLE OF CONTENTS

LETTER OF TRANSMITTAL 2

I. INTRODUCTION 4

II. CONDUCT OF THE THIRTY–FOURTH GENERAL ELECTION 5
- 2.1 Returning Officers 5
- 2.2 Enumeration and Revision 5
- 2.3 Reproducing the Voters' Lists 6
- 2.4 Nomination 6
- 2.5 Voting 7
- 2.6 Voting by Prisoners and Persons in Mental Hospitals 8
- 2.7 Accessibility 9
- 2.8 Results 9
- 2.9 Administrative Issues 9

III. ISSUES FOR LEGISLATIVE REVIEW 11
- 3.1 Appointment of Returning Officers 11
- 3.2 Persons Disqualified from Voting 13
  - a) Inmates 13
  - b) Mentally Disabled Persons 14
  - c) Judges 15
- 3.3 Absentee Voting 16
- 3.4 Casting Vote by Returning Officer 17
- 3.5 Requirements on Nomination 18
- 3.6 Rural Enumeration 19
- 3.7 Voters' Lists 20
  - a) Posting the Voters' Lists 20
  - b) Access to the Voters' Lists 20
- 3.8 Advance Polls 21
  - a) Eligibility to Vote at Advance Poll 21
  - b) Days of Advance Poll Voting 22
- 3.9 Mail–In Ballots 23
- 3.10 Political Activites on Polling Day 24
- 3.11 Employment Issues 25

IV. PROPOSED ADMINISTRATIVE AMENDMENTS 27
- 4.1 Public Information on the Franchise and the Electoral Process 27
- 4.2 Posting the Proclamation 27
- 4.3 Size of Polling Subdivision 28
- 4.4 Hours of Revision 28
- 4.5 Order of Names on Ballot 29
- 4.6 Incapacitated Voters 30
- 4.7 Statement of Account 30
- 4.8 Procedure at Judicial Recount 30
- 4.9 Costs at Judicial Recount 31
- 4.10 Official Agent 31
- 4.11 Grant of Poll 32
- 4.12 Printing of Ballot Papers 32
- 4.13 Ballot Box 32
- 4.14 Scrutineers 33
- 4.15 Candidate in Only One Electoral Division 34
- 4.16 Tariff of Fees 34

TABLE DES MATIERES

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT 2

I. INTRODUCTION 4

II. DÉROULEMENT DE LA TRENTE-QUATRIEME ÉLECTION GÉNÉRALE 5
- 2.1 Directeurs du scrutin 5
- 2.2 Recensement et révision 5
- 2.3 Reproduction des listes électorales 6
- 2.4 Présentations 6
- 2.5 Scrutin 7
- 2.6 Vote des prisonniers et des personnes dans un hôpital psychiatrique 8
- 2.7 Accessibilité 9
- 2.8 Résultats 9
- 2.9 Questions administratives 9

III. QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE 11
- 3.1 Nomination des directeurs du scrutin 11
- 3.2 Personnes inhabiles à voter 13
  - a) Détenus 13
  - b) Personnes présentant une incapacité mentale 14
  - c) Juges 15
- 3.3 Vote des absents 16
- 3.4 Voix prépondérante du directeur du scrutin 17
- 3.5 Exigences relatives à la présentation 18
- 3.6 Recensement rural 19
- 3.7 Listes électorales 20
  - a) Affichage des listes électorales 20
  - b) Accès aux listes électorales 20
- 3.8 Bureaux de scrutin par anticipation 21
  - a) Droit de voter dans un bureau de scrutin par anticipation 21
  - b) Jours d'ouverture des bureaux de scrutin par anticipation 22
- 3.9 Bulletin de vote postal 23
- 3.10 Propagande électorale le jour du scrutin 24
- 3.11 Questions relatives à l'emploi 25

IV. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES PROPOSÉES 27
- 4.1 Information du public sur le droit de vote et le processus électoral 27
- 4.2 Affichage de l'avis d'élection 27
- 4.3 Taille de la section de vote. 28
- 4.4 Heures de révision 28
- 4.5 Ordre des noms sur les bulletins de vote. 29
- 4.6 Électeurs frappés d'une incapacité. 30
- 4.7 État de compte. 30
- 4.8 Façon de procéder au dépouillement judiciaire 30
- 4.9 Frais du dépouillement judiciaire 31
- 4.10 Agent officiel 31
- 4.11 Décision de tenir un scrutin 32
- 4.12 Impression des bulletins de vote 32
- 4.13 Boîtes de scrutin. 32
- 4.14 Représentants 33
- 4.15 Candidat dans une seule circonscription électorale. 34
- 4.16 Tarif des honoraires 34

I. INTRODUCTION

The *1988 Statement of Votes* published pursuant to subsection 142(2) of *The Elections Act* and this Report on the conduct of the general election as required by subsection 10(2), together comprise the complete report on the thirty–fourth general election.

In addition to reporting on the conduct of the thirty-fourth general election, this Report raises a number of issues for legislative review and recommends possible amendments to *The Elections Act*. In making recommendations for amendments to the *Act*, two issues are of outstanding importance -- *Returning Officer appointments and guarantee of the franchise.*

The *Returning Officer* plays a crucial role in the electoral process. The position of Returning Officer has also become increasingly complex and demanding as responsibilities for serving both the voters and candidates have expanded over the years. Accordingly, the method of appointment and the length of term for Returning Officers is in need of review.

In 1980, the Office of the Chief Electoral Officer was established to serve as an *independent* office of the Legislative Assembly, in order to administer fair elections. Both the reality and perception of that independence are fundamental to the electoral system. Returning Officers, however, are responsible to the Chief Electoral Officer but are appointed by the Lieutenant-Governor in Council as they have been since the days when the Clerk of Executive Council was responsible to conduct elections. Events in the past decade including the establishment of an independent office of the Chief Electoral Officer, and the increasing complexity of election administration warrant a review of the method of appointing and replacing Returning Officers.

With respect to the *franchise*, Court decisions in 1986 and 1988 respectively, struck down the prohibitions on voting by prisoners serving sentences, and by patients in mental hospitals. Both restrictions had been challenged under the *Charter of Rights and Freedoms*. In the light of this, all franchise restrictions need to be reviewed, and where appropriate, procedures for providing the vote to newly enfranchised voters must be established. Examination of the franchise issue should also be extended to address those otherwise qualified voters who may be administratively disfranchised because, for example, they are travelling outside their electoral division of normal residence during the time polling takes place.

The above concerns are among a number of items more fully discussed in the following review. As well, administrative changes to make procedures more effective and to ensure efficient and economical administration are recommended.

Should it be determined that amendments to the legislation will be made it is important to introduce such amendments at the earliest possible opportunity. In this way, election personnel can be trained and forms, manuals and policies can be updated for implementation in the next general election. A tremendous amount of preparation must be undertaken in advance of an election. Potential candidates and all political parties will similarly need to have sufficient time to prepare for any important changes to the legislation. Importantly, time will be required to ensure that the voters of Manitoba are informed of any significant changes to the legislation.

Part II of this Report concerns the conduct of the April 26, 1988, general election. Part III raises a number of fundamental issues for review by the Legislative Assembly. Finally, Part IV proposes a number of specific administrative amendments to *The Elections Act*.

I. INTRODUCTION

Le *Relevé du dépouillement 1988*, publié en vertu du paragraphe 142(2) de la Loi électorale, et le présent rapport sur le déroulement de l'élection générale, établi en vertu du paragraphe 10(2), constituent conjointement le rapport complet sur la trente-quatrième élection générale.

En plus de décrire le déroulement de la trente-quatrième élection générale, le présent rapport soulève un certain nombre de questions qui devraient faire l'objet d'une révision législative et recommande des modifications possibles à la *Loi électorale*. Deux questions ont une importance déterminante dans la recommandation de modifications à apporter à la loi, à savoir *la nomination des directeurs du scrutin et la garantie du droit de vote.*

Le *directeur du scrutin* joue un rôle décisif dans le processus électoral. Le poste de directeur du scrutin est également devenu de plus en plus complexe et exigeant alors que les responsabilités rattachées aux services à fournir tant aux électeurs qu'aux candidats ont pris de l'ampleur au fil des ans. C'est pourquoi il est devenu nécessaire de revoir la méthode de nomination des directeurs du scrutin et la durée de leur mandat.

En 1980, on a établi le Bureau du directeur général des élections comme service *indépendant* de l'Assemblée législative, afin de diriger des élections équitables. Cette indépendance, tant dans la réalité que dans sa perception, représente un élément fondamental du système électoral. Les directeurs du scrutin, qui relèvent du directeur général des élections, sont toutefois nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme c'est le cas depuis le temps où le greffier du conseil exécutif était responsable du déroulement des élections. L'évolution au cours de la dernière décennie, dont la mise sur pied d'un bureau indépendant du directeur général des élections, et la complexité croissante de l'administration des élections justifient un examen de la méthode de nomination et de remplacement des directeurs du scrutin.

Pour ce qui est du *droit de vote*, les décisions rendues par les tribunaux en 1986 et 1988 respectivement ont invalidé les interdictions de voter imposées aux prisonniers servant une peine d'emprisonnement et aux malades internés dans les hôpitaux psychiatriques. Ces deux restrictions ont été contestées en vertu de la *Charte des droits et libertés*. En raison de ces contestations, il est nécessaire d'examiner toutes les restrictions imposées au droit de vote et, au besoin, d'établir des marches à suivre permettant aux personnes qui viennent de recevoir le droit de vote d'exercer ce droit. L'étude de la question du droit de vote devrait également toucher les personnes autrement habilitées à voter qui peuvent se voir dénier ce droit pour une raison administrative, par exemple parce qu'elles se trouvent à l'extérieur de leur circonscription électorale de résidence normale au moment où a lieu le scrutin.

Ces préoccupations se retrouvent dans de nombreux points qu'on examine de plus près dans la révision qui suit. Nous recommandons également des changements administratifs visant à rendre le processus plus efficace et à assurer l'efficacité et l'économie de l'administration.

Si on décide d'apporter des modifications aux lois et aux règlements, il est important de ce faire le plus rapidement possible. Ainsi, le personnel électoral peut recevoir la formation nécessaire, et on peut mettre les formulaires, les manuels et les politiques à jour pour qu'ils servent lors de l'élection générale suivante. Une élection exige énormément de travail sur le plan de la préparation. Les candidats éventuels et tous les partis politiques auront aussi besoin de suffisamment de temps pour s'adapter à toute modification importante apportée à la législation. Il est également important de disposer de suffisamment de temps pour s'assurer que les électeurs et électrices du Manitoba sont informés de toute modification im-

portante apportée à la législation.

La partie II du présent rapport porte sur le déroulement de l'élection générale du 26 avril 1988. La partie III soulève un certain nombre de questions fondamentales que devrait étudier l'Assemblée législative, alors que la partie IV, finalement, propose des modifications précises d'ordre administratif à apporter à la *Loi électorale.*

II. CONDUCT OF THE THIRTY–FOURTH GENERAL ELECTION

The Writs of election for the thirty–fourth general election were issued March 9, 1988, and polling day was April 26, 1988. Comments on the administrative conduct of the election are outlined below.

2.1 RETURNING OFFICERS

A training seminar was held in Winnipeg on March 17, 1988. Generally, a minimum two–day session is held but training was compressed into one day due to the shortage of time. Returning Officers and Election Clerks representing forty–one electoral divisions were able to attend.

Difficulties associated with the timely appointment of Returning Officers were again evident in the thirty–fourth general election. These difficulties have in the past been present to some degree at other general elections. In 1988, there were *twenty–five vacancies* in the position of Returning Officer when the Writs of election were issued. The final Returning Officer was not appointed until well after the election had begun. Where no Returning Officer is in place well before an election (to allow adequate preparation), the effective conduct of the election in that electoral division is jeopardized. Returning Officers are absolutely essential to the proper and fair administration of the election.

The twenty–five last–minute appointments of Returning Officers made the start–up of the election process more difficult. On the other hand, it was certainly a benefit to have had in place thirty–two experienced Returning Officers who had administered the 1986 election. Continuity in the position of Returning Officer is extremely important from the perspective of election administration and service to voters and candidates.

While election administration is handcuffed by vacancies in Returning Officer appointments, the major concern is for service to voters, assistance to candidates and political parties, and a positive public perception of the credibility and independence of the electoral process itself.

2.2 ENUMERATION AND REVISION

Enumeration ended March 31, 1988. The forty–eight day election period (the election period is usually thirty–five days) allowed enough time in the majority of cases to have enumerators properly trained before the enumeration period began.

Approximately 94% of Manitoba voters were registered during enumeration. The 94% enumeration is down slightly from 1986. Enumeration in 1988 took place during the week of the school break which meant that many people were away on vacation. As

II. DÉROULEMENT DE LA TRENTE-QUATRIEME ÉLECTION GÉNÉRALE

Le décret de convocation des électeurs pour la trente-quatrième élection générale a été émis le 9 mars 1988, fixant le jour du scrutin au 26 avril 1988. Les commentaires sur le déroulement administratif de l'élection suivent.

2.1 DIRECTEURS DU SCRUTIN

Une séance de formation a eu lieu à Winnipeg, le 17 mars 1988. On tient généralement une séance d'au moins deux jours, mais en raison du manque de temps, on a concentré la formation sur une seule journée à laquelle ont pu assister les directeurs du scrutin et les secrétaires d'élection de 41 circonscriptions électorales.

Les problèmes associés à la nomination rapide des directeurs du scrutin se sont à nouveau manifestés lors de la trente-quatrième élection générale. On avait noté certains de ces problèmes dans le passé, lors d'autres élections générales. En 1988, on comptait *vingt-cinq postes de directeur de scrutin vacants* lors de l'émission du décret de convocation, et l'élection était déjà en cours depuis un bon moment lorsqu'on a nommé le dernier directeur du scrutin. Le fait qu'il n'y ait pas de directeur du scrutin en poste dans une circonscription longtemps avant le déclenchement d'une élection (pour lui permettre de bien se préparer) peut nuire à l'efficacité du déroulement de l'élection dans cette circonscription. Le directeur du scrutin est essentiel à la direction adéquate et équitable de l'élection.

La nomination de dernière minute des vingt-cinq directeurs du scrutin a rendu plus difficile la mise en branle du processus électoral. D'un autre côté, ce fut sûrement un avantage que de compter sur trente-deux directeurs du scrutin expérimentés qui avaient travaillé à l'élection de 1986. La continuité dans le poste de directeur du scrutin est extrêmement importante du point de vue tant de la direction de l'élection que des services fournis aux électeurs et aux candidats.

Alors que les postes de directeur du scrutin vacants paralysent l'administration électorale, les principales préoccupations demeurent les services fournis aux électeurs, l'aide fournie aux candidats et aux partis politiques, et une perception publique positive de la crédibilité et de l'indépendance du processus électoral même.

2.2 RECENSEMENT ET RÉVISION

Le recensement s'est terminé le 31 mars 1988. La période d'élection de 48 jours (cette période est habituellement de 35 jours) a laissé, dans la majorité des cas, suffisamment de temps pour donner aux recenseurs une formation adéquate avant le début de la période de recensement.

Le recensement a permis d'inscrire environ 94 % des électeurs du Manitoba, soit un pourcentage légèrement inférieur à celui de 1986. Le recensement de 1988 a eu lieu pendant la pause scolaire, ce qui signifie que de nombreuses personnes étaient parties en va-

well, enumerators had more difficulty in this election getting access to apartments and condominiums which were locked. A severe ice storm during the enumeration period was also a factor.

Any voters who were missed during enumeration had an opportunity to have their names added to voters' lists at Revision, or by swearing on the voters' list at the poll. The following table compares the efficiency and methods by which voters were registered in 1986 and 1988:

Method of Registration	Number of Voters (%)	
	1986	1988
Enumeration	669,769 (95.0)	683,481 (93.8)
Revision	15,084 (2.1)	15,948 (2.2)
Sworn on at Polls	20,530 (2.9)	28,890 (4.0)
TOTAL	**705,383 (100.0)**	**728,319 (100.0)**

It may also be possible that as the polling day registration provisions have become more widely known, that some voters chose to take advantage of that method rather than having their names publicly posted on a voters' list weeks in advance of polling day.

cances. Les recenseurs ont également eu plus difficilement accès aux appartements et aux condominiums dont les édifices étaient fermés à clé. Une forte tempête de pluie verglaçante pendant la période de recensement a également été un facteur.

Les électeurs qu'on n'avait pas inscrits lors du recensement ont pu faire ajouter leur nom aux listes électorales lors de la révision, ou en faisant une demande sous serment, au bureau de scrutin. Le tableau qui suit établit une comparaison entre les niveaux d'efficacité et entre les méthodes qui ont permis aux électeurs de s'inscrire, en 1986 et en 1988.

Méthode d'inscription	Nombre d'électeurs (%)	
	1986	1988
Recensement	669 769 (95,0)	683 481 (93,8)
Révision	15 084 (2,1)	15 948 (2,2)
Assermentation au bureau de scrutin	20 530 (2,9)	28 890 (4,0)
TOTAL	**705 383 (100,0)**	**728 319 (100,0)**

Les dispositions relatives à l'inscription le jour du scrutin sont de plus en plus connues. Il se peut donc que des électeurs aient choisi cette méthode plutôt que de voir leur nom affiché publiquement sur la liste électorale pendant des semaines avant le jour du scrutin.

2.3 REPRODUCING THE VOTERS' LISTS

In 1988, in a pilot project in the electoral division of Arthur, the Returning Officer photocopied the voters' lists rather than having the lists printed. The cost for the same work to be performed by a commercial printer, as set by the Tariff of Fees, would have resulted in a cost at least three times that of the voters' lists prepared by the Returning Officer. Permitting Returning Officers maximum flexibility to photocopy voters' lists results in significant savings to the public as well as ensures that the voters' lists are available in the shortest possible time.

2.3 REPRODUCTION DES LISTE ÉLECTORALES

En 1988, dans le cadre d'un projet pilote réalisé dans la circonscription électorale d'Arthur, le directeur du scrutin a photocopié les listes électorales plutôt que de les faire imprimer. Selon le tarif des honoraires, il en aurait coûté au moins trois fois plus cher pour faire exécuter le travail par un imprimeur commercial. Laisser aux directeurs du scrutin toute la latitude possible relativement à la photocopie des listes électorales permet de réaliser des économies importantes pour le public tout en garantissant que les listes électorales sont disponibles le plus rapidement possible.

2.4 NOMINATION

Nominations closed on April 5, 1988, at 1:00 p.m. A total of 229 candidates were nominated and none withdrew. The following table shows the number of candidates for 1986 and 1988:

	1986	1988
Candidates Nominated	219	229
Candidate Withdrawing	3	0
Total Candidates	**216**	**229**

The 229 candidates represented eight registered political parties, one more than in 1986. The Libertarian Party of Manitoba became a registered political party during the 1988 election. The table below lists all these registered political parties at the time of the April 26, 1988, general election:

Communist Party of Canada (Manitoba Committee)
Confederation of Regions Manitoba Party
Liberal Party in Manitoba
Libertarian Party of Manitoba
Manitoba Progressive Conservative Party
Manitoba Progressive Party
New Democratic Party of Manitoba
Western Independence Party of Manitoba

2.4 PRÉSENTATIONS

La clôture des présentations a eu lieu à 13 h, le 5 avril 1988. Un total de 229 candidats ont été présentés, et il n'y a eu aucun désistement. Le tableau qui suit donne le nombre de candidats en 1986 et en 1988.

	1986	1988
Candidats présentés	219	229
Désistements de candidats	3	0
Nombre total de candidats	**216**	**229**

Les 229 candidats représentaient 8 partis politiques inscrits, soit un de plus qu'en 1986. Le Parti libertarien du Manitoba est devenu un parti inscrit lors de l'élection de 1988. Voici la liste de tous les partis politiques inscrits lors de l'élection générale du 26 avril 1988 :

Confederation of Regions Manitoba Party,
Nouveau Parti démocratique du Manitoba,
Parti communiste du Canada, Comité du Manitoba,
Parti libéral du Manitoba,
Parti libertarien du Manitoba,
Parti progressiste conservateur du Manitoba,
Parti progressiste du Manitoba,
Western Independence Party of Manitoba.

Two persons who filed incomplete nomination papers, which papers were subsequently rejected, laid complaints with the Chief Electoral Officer. In one case, a potential candidate had been refused a receipt for his nomination paper because it did not include the required appointment of an official agent.

In the other case, a receipt for the nomination paper was issued by the Returning Officer although not all the required particulars were in fact present. The potential candidate filed a Notice of Motion in Court of Queen's Bench requesting that he be allowed to stand in the election as a candidate and that an order be issued to the effect that the Chief Electoral Officer possessed the necessary authority to order it so.

The case was heard April 15, 1988, by the Court of Queen's Bench. Mr. Justice Kroft noted that "the Legislature, in very clear and unambiguous language has by definition said that the timely appointment of an official agent is fundamental to a valid nomination." Therefore, he concluded that the Chief Electoral Officer did not have the power to extend the consideration requested of him. Justice Kroft also held that the ultimate responsibility for the filing of a valid nomination paper is that of the candidate. It remains, of course, regrettable that a receipt for the nomination paper was issued in error by the Returning Officer. Elections Manitoba continues to consider training of Returning Officers as a key area. In this case, unfortunately, the Returning Officer was appointed only after the election had been called, and so received only a briefing rather than a training seminar.

2.5 VOTING

Voting took place at several advance polls and on polling day, April 26, 1988. While most voters vote at the polls on polling day, many take advantage of the advance polls and other special provisions such as the mail–in ballot. The following table shows the manner by which voters cast their ballots in 1986 and 1988:

Polls	Number (%)	
	1986	1988
Regular advance	9,748 (2.0)	9,782 (1.8)
Returning Office Advance	7,410 (1.6)	8,915 (1.6)
Regular polls	458,435 (95.7)	516,003 (95.8)
Hospital polls	1,953 (.4)	2,527 (.5)
Mail–in	1,473 (.3)	1,511 (.3)
TOTAL	**479,019 (100.0)**	**538,738 (100.0)**
% Turnout	**67.9**	**74.0**

Although some citizens had publicly advocated increased use of declined ballots as a way to register protest, the numbers of declined ballots were not large. There were 480 (.10%) declined ballots in 1988 as compared to 313 (.07%) in 1986.

Of the total ballots cast 1,328 (.2%) were rejected. In 1986 there were 1,329 (.3%) rejected ballots. Although the overall rate of rejected ballots is low, 5% of special blank ballots were rejected. This latter point reinforces the special care to be taken in training election officials who will administer a poll using special blank ballots. In this regard a special manual will be prepared for use at the next election.

Deux personnes, qui avaient déposé des déclarations de candidature incomplètes qui ont par la suite été rejetées, ont porté plainte auprès du directeur général des élections. Dans un cas, on a refusé de délivrer un récépissé attestant le dépôt de la déclaration de candidature d'un candidat possible parce que cette déclaration ne satisfaisait pas à l'exigence de la nomination obligatoire d'un agent officiel.

Dans l'autre cas, le directeur du scrutin a émis un récépissé attestant le dépôt de la déclaration de candidature même si la déclaration ne fournissait pas, en fait, tous les détails demandés. Le candidat potentiel a déposé en Cour du Banc de la Reine un avis de requête demandant qu'on lui permette d'être candidat à l'élection, et qu'on émette une ordonnance à l'effet que le directeur général des élections ait l'autorité nécessaire pour décider qu'il en soit ainsi.

La Cour du Banc de la Reine a entendu la cause le 15 avril 1988. Monsieur le juge Kroft a souligné que "la législature a dit par définition, dans un langage très clair et précis, que la nomination à temps d'un agent officiel est essentielle à la validité d'une déclaration de candidature". Il a par conséquent conclu que le directeur général des élections n'avait pas le pouvoir de prendre la décision qu'on lui avait demandée. Le juge Kroft a en outre soutenu que la responsabilité de déposer une déclaration de candidature valide incombe en dernier essor au candidat. Il demeure évidemment regrettable que le directeur du scrutin ait émis par erreur un récépissé attestant le dépôt d'une déclaration de candidature. Élections Manitoba considère toujours la formation des directeurs du scrutin comme un secteur clé. Dans ce cas, malheureusement, le directeur du scrutin n'a été nommé qu'après le déclenchement de l'élection, et il n'a par conséquent assisté qu'à une séance d'information plutôt que de participer à un séminaire de formation.

2.5 SCRUTIN

Le scrutin a eu lieu le 26 avril 1988, en plus de plusieurs jours de scrutin par anticipation. Alors que la plupart des électeurs ont voté le jour du scrutin, de nombreux autres ont profité des bureaux de scrutin par anticipation et d'autres dispositions particulières comme le vote postal. Le tableau qui suit indique de quelle manière les électeurs ont déposé leurs bulletins de vote, en 1986 et en 1988.

Scrutin	Nombre (%)	
	1986	1988
Scrutin par anticipation régulier	9 748 (2,0)	9 782 (1,8)
Scrutin par anticipation au bureau d'élection	7 410 (1,6)	8 915 (1,6)
Scrutin régulier	458 435 (95,7)	516 003 (95,8)
Scrutin dans les hôpitaux	1 953 (0,4)	2 527 (0,5)
Scrutin postal	1 473 (0,3)	1 511 (0,3)
TOTAL	**479 019 (100,0)**	**538 738 (100,0)**
Taux de participation (%) au scrutin	**67,9**	**74,0**

Bien que quelques citoyens aient publiquement recommandé le refus des bulletins de vote comme moyen de protestation, les nombres des bulletins refusés n'ont pas été élevés. Il y a eu 480 bulletins de vote refusés (0,1 %) en 1988, comparativement à 313 (0,07 %) en 1986.

Des bulletins de vote déposés en 1988, 1 328 (0,2 %) ont été rejetés, comparativement à 1 329 (0,3 %) en 1986. Même si le taux global de bulletins de vote rejetés est faible, 5 % des bulletins spéciaux ont été refusés. Ce dernier point illustre bien le soin particulier qu'il faut apporter à la formation des membres du personnel électoral qui seront responsables d'un bureau de scrutin où on emploiera des bulletins spéciaux. On rédigera à ce sujet un manuel spécial qui servira lors de la prochaine élection.

2.6 VOTING BY PRISONERS AND PERSONS IN MENTAL HOSPITALS

As a result of two separate Court decisions, prisoners and persons in mental hospitals voted for the first time in a Manitoba general election. Because there was no statutory mechanism in place to take the vote in correctional institutions and mental health centres, the hospital poll already provided for in *The Elections Act* was adapted for use in these institutions.

The following table shows turnout figures as well as the number of persons voting in the electoral division of the institution:

Correctional Institutions	Population (Estimated by Institution)	Number Who Voted (%)	Voted in Electoral Division of Institution (%)
Agassiz Youth Centre (Portage la Prairie)	30	14 (47)	0
Bannock Point Rehabilitation Camp, Seven Sisters Falls (Springfield)	30	27 (90)	0
Brandon Correctional Institution (Brandon East)	100	47 (47)	11 (23)
Dauphin Correctional Institution (Dauphin)	40	23 (58)	2 (9)
Egg Lake Rehabilitation Camp (The Pas)	35	33 (94)	8 (24)
Headingley Correctional Institution (Assiniboia)	400	176 (44)	6 (3)
Manitoba Youth Centre Winnipeg (Tuxedo)	40	7 (18)	0
Portage Correctional Institution(Portage la Prairie)	30	17 (57)	0
Provincial Remand Centre Winnipeg (Logan)	120	42 (35)	9 (21)
Rockwood Institution (Lakeside)	70	52 (74)	7 (13)
Stony Mountain Institution (Lakeside)	460	130 (28)	31 (24)
The Pas Correctional Institution (The Pas)	70	53 (76)	12 (23)
Mental Health Centres			
Brandon Mental Health Centre (Brandon East)	400	128 (32)	110 (86)
Eden Mental Health Centre (Rhineland)	40	14 (35)	7 (50)
Selkirk Mental Health Centre (Selkirk)	320	107 (33)	105 (98)

The administrators of all institutions were cooperative and aided the Returning Officers in carrying out the organization for polling day. In the case of voting in mental health centres, the Canadian Mental Health Association (CMHA) requested and was permitted to have two teams of observers present at the polls. Subsequent discussions with the CMHA have proven most valuable and enlightening.

A complaint was received from a candidate in the electoral division of Brandon East concerning the conduct of the poll at the Brandon Mental Health Centre. Someone apparently had prepared sample ballots with an 'X' by the incumbent's name. Investigation showed that these sample ballots were not distributed to the voters in the institution, nor were the sample ballots in any way associated with Elections Manitoba.

2.6 VOTE DES PRISONNIERS ET DES PERSONNES DANS UN HOPITAL PSYCHIATRIQUE

A la suite de deux décisions indépendantes de la cour, les prisonniers et les personnes internées dans un établissement psychiatrique ont voté pour la première fois, dans une élection générale du Manitoba. Comme il n'y avait aucun mécanisme réglementaire pour régir la cueillette du vote dans les établissements pénitentiaires et les centres psychiatriques, on a adapté les bureaux de scrutin déjà prévus dans la *Loi électorale* pour les établissements hospitaliers pour s'en servir dans ces établissements.

Le tableau qui suit indique les taux de participation ainsi que le nombre de personnes votant dans la circonscription électorale de l'établissement.

	Population (estimation par établissement)	Personnes qui ont voté (%)	Ont voté dans la circonscription de l'établissement (%)
Établissements correctionnels			
Centre pour les jeunes Agassiz (Portage-la-Prairie)	30	14 (47)	0
Camp de réadaptation Bannock Point, Seven Sisters Falls (Springfield)	30	27 (90)	0
Établissement correctionnel Brandon (Brandon-est)	100	47 (47)	11 (23)
Établissement correctionnel Dauphin (Dauphin)	40	23 (58)	2 (9)
Camp de réadaptation Egg Lake (Le Pas)	35	33 (94)	8 (24)
Établissement correctionnel Headingley (Assiniboia)	400	176 (44)	6 (3)
Centre pour les jeunes Manitoba Winnipeg (Tuxedo)	40	7 (18)	0
Établissement correctionnel Portage (Portage-la-Prairie)	30	17 (57)	0
Centre provincial de détention provisoire - Winnipeg (Logan)	120	42 (35)	9 (21)
Établissement Rockwood (Lakeside)	70	52 (74)	7 (13)
Établissement Stony Mountain (Lakeside)	460	130 (28)	31 (24)
Établissement correctionnel Le Pas (Le Pas)	70	53 (76)	12 (23)
Centres hospitaliers psychiatriques			
Centre psychiatrique de Brandon (Brandon-est)	400	128 (32)	110 (86)
Centre psychiatrique Eden (Rhineland)	40	14 (35)	7 (50)
Centre psychiatrique de Selkirk (Selkirk)	320	107 (33)	105 (98)

Les dirigeants de tous les établissements se sont montrés coopératifs et ont aidé les directeurs du scrutin à prendre les dispositions nécessaires pour le jour du scrutin. Dans le cas des centres psychiatriques, l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) a demandé et obtenu la permission d'avoir deux équipes d'observateurs dans les bureaux de scrutin. Les discussions ultérieures avec l'ACSM se sont révélées très utiles et constructives.

Un candidat dans la circonscription de Brandon-est a formulé une plainte relative au déroulement du scrutin au Centre psychiatrique de Brandon. Apparemment, quelqu'un avait préparé des échantillons de bulletin de vote en marquant un X à côté du nom du député sortant. Une enquête a démontré que ces échantillons n'ont pas été distribués aux électeurs de l'établissement, et qu'Élections Manitoba n'était d'aucune manière associé à ces échantillons.

2.7 ACCESSIBILITY

In a broader sense, of course, accessibility to the franchise means that all qualified voters have not only physical access to the polling places but also access to the full range of information necessary in order to exercise their franchise in full consideration of the various provisions of *The Elections Act*.

There is a continued effort to make polls physically accessible to voters in wheelchairs and those who are otherwise physically challenged. Seventy–three percent of regular polls were accessible on polling day (an increase of 3% over 1986), as well as all advance polls. It remains a priority to aim for total accessibility to all polls.

Access through public information is also aided through an advertising program using all daily and weekly newspapers and all radio stations in the province. Broadcasts in several ethnic languages and native languages provided voting information. There is also voting information available through the information line of the Canadian National Institute for the Blind and on a Telecommunications Device for the Deaf (T.D.D.) through Citizen's Inquiry. Cassette tapes containing general information on voting were also available.

2.7 ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité du droit de vote signifie, dans un sens plus général évidemment, que tous les électeurs admissibles ont non seulement un accès physique aux bureaux de scrutin, mais aussi accès à toute la gamme de renseignements nécessaires pour exercer leur droit de vote en tenant pleinement compte de toutes les dispositions de la *Loi électorale*.

On déploie des efforts soutenus pour rendre les bureaux de scrutin accessibles aux électeurs qui se déplacent en fauteuil roulant ou présentent un autre handicap physique. Le jour du scrutin, 73 % des bureaux de scrutin réguliers (3 % de plus qu'en 1986) et tous les bureaux de scrutin par anticipation étaient accessibles. L'accessibilité intégrale de tous les bureaux de scrutin conserve la priorité.

Un programme de publicité dans tous les quotidiens et les hebdomadaires ainsi qu'à tous les postes de radio a également contribué à l'accessibilité par l'information publique. Des émissions en plusieurs langues ethniques et autochtones ont diffusé des renseignements sur le scrutin. La ligne d'information de l'Institut national canadien pour les aveugles et un appareil de télécommunication pour malentendants (ATME) au Service de renseignements au public ont servi à renseigner les électeurs, alors qu'on pouvait également se procurer des bandes magnétoscopiques fournissant des renseignements généraux sur l'élection.

2.8 RESULTS

Fifty–seven Members of the Legislative Assembly were declared elected on May 5, 1988, the day set for the official announcement of results. The party standings at the election were: Manitoba Progressive Conservative Party, 25; Liberal Party in Manitoba, 20; New Democratic Party of Manitoba, 12.

No recounts were required as all elected candidates won by more than 50 votes. No recounts were applied for after the official announcement and no elections were challenged under *The Controverted Elections Act*.

2.8 RÉSULTATS

Cinquante-sept députés provinciaux ont été déclarés élus le 5 mai 1988, la date fixée pour l'annonce officielle des résultats. Le classement des partis à cette élection a été le suivant : Parti progressiste conservateur du Manitoba, 25 députés; Parti libéral du Manitoba, 20 députés; Nouveau Parti démocratique du Manitoba, 12 députés.

Aucun recomptage n'a été nécessaire alors que tous les candidats élus l'ont été par plus de 50 voix de majorité. On n'a demandé aucun recomptage après l'annonce officielle des résultats, et aucune élection n'a été contestée en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections*.

2.9 ADMINISTRATIVE ISSUES

This was the first election in which Election Clerks were considered employees with insurable service for the purpose of Unemployment Insurance and Canada Pension Plan deductions. The Federal Tax Court made the decision on March 7, 1988, only two days before the issue of the Writs of election. New payroll procedures for both Returning Officers and Election Clerks were instituted for the election.

Term staff were employed in the accounts, information, clerical and shipping areas to assist in administering the election. The term staff numbered about 30 at the height of the election. As well, four legislative interns were assigned to Elections Manitoba during the election. These interns were a valuable addition to our staff and worked alongside Returning Officers in various electoral divisions to aid in administering the election. 1988 was the second general election during which Legislative Interns were assigned to Elections Manitoba.

A new feature at this election was the placement of facsimile (FAX) machines in all returning offices in electoral divisions outside Winnipeg. These machines made communication with Returning Officers more efficient and added to the ability to problem–solve quickly. Use of FAX machines, as well as photocopy ma-

2.9 QUESTIONS ADMINISTRATIVES

C'est la première élection où les secrétaires d'élection étaient considérés comme des employés occupant un emploi assurable aux fins de l'assurance-chômage et donnant lieu à des retenues en vertu du Régime de pensions du Canada. Ainsi en a décidé la Cour canadienne de l'impôt le 7 mars 1988, deux jours seulement avant l'émission du décret de convocation. On a adopté de nouvelles méthodes de paye des directeurs du scrutin et des secrétaires d'élection à l'occasion de cette élection.

On a embauché du personnel pour une période déterminée afin d'aider à l'administration de l'élection dans les domaines des comptes, de l'information, du travail de bureau et de l'expédition. Le nombre de ces employés a grimpé jusqu'à 30 lorsque l'activité a atteint son apogée. On a également affecté à Élections Manitoba, pendant la durée de l'élection, quatre stagiaires à l'Assemblée qui ont constitué un précieux ajout à notre personnel en travaillant avec les directeurs du scrutin à l'administration de l'élection dans diverses circonscriptions. L'élection générale de 1988 a été la deuxième où des stagiaires à l'Assemblée ont été affectés à Élections Manitoba.

Une autre caractéristique de cette élection a été l'installation de

chines in each returning office enabled efficient communications and use of materials. Both initiatives are also more economical than alternative procedures.

Elections Manitoba processed approximately 12,000 accounts for the election. This included all payments for election officers, staff and suppliers. The administrative costs of the general election were approximately $2.5 million, as budgeted. Further detail of the administration costs are reported in the previously published *Statement of Votes*.

télécopieurs dans tous les bureaux d'élection des circonscriptions électorales à l'extérieur de Winnipeg. Ces appareils ont rendu plus efficaces les communications avec les directeurs du scrutin tout en augmentant la capacité de résoudre les problèmes rapidement. L'emploi de télécopieurs et de photocopieurs dans le bureau de chaque directeur du scrutin a permis des communications et une utilisation des documents efficaces. Ces deux initiatives sont également plus économiques que les autres méthodes.

Élections Manitoba a traité environ 12 000 comptes, dans le cadre de cette élection, ce qui comprend notamment tous les paiements relatifs aux officiers d'élection, au personnel et aux fournisseurs. Les frais d'administration de l'élection générale ont atteint environ 2,5 millions de dollars, tel que prévu au budget. Le *Relevé du dépouillement* publié antérieurement fournit plus de précisions sur les frais d'administration.

III. ISSUES FOR LEGISLATIVE REVIEW

3.1 APPOINTMENT OF RETURNING OFFICERS

S.17(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person who is a resident voter of an electoral division to be the returning officer of the electoral division and, unless his appointment is sooner rescinded or he dies or resigns, his appointment ceases upon the expiry of three months after he ceases to be a resident of the electoral division.

Issue

Returning Officers are the key to a well–administered election. The tasks undertaken by Returning Officers require specialized training and competencies. The Returning Officer must have managerial skills to plan and organize, have communication skills, be available on short notice for full–time work, be able to train and work with a large number of employees, be able to work under pressure and time constraints, and be accountable for the expenditure of considerable public funds.

The job of the Returning Officer involves much more than the five week election period. Pre–writ work includes intensive training, map reviews and organizing for the election. These pre–writ activities are essential to the successful conduct of an election once the Writs have been issued. Post election tasks include reporting, preparing financial accounts and returning materials. As a result, Returning Officers must be in place at all times in order to be ready when an election is called. As the 1988 general election demonstrates, the timing of elections is extremely unpredictable.

Well trained and available Returning Officers are not only essential to the proper conduct of the election. Returning Officers are also central to the perceptions of candidates, political parties and voters at large concerning the independence, fairness, efficiency and legitimacy of the electoral process itself. Nevertheless, it is a recurrent problem that Returning Officers are often appointed at the last moment, even after the election has begun, and that a good number of appointees are not aware of the complexity and demands of the job of Returning Officer.

In 1988, *after* the election was called there were twenty–five Returning Officer positions still vacant. The final Returning Officer appointment was not made until well into the election.

Under the present provisions there is also a great turnover in Returning Officer appointments, as demonstrated by reference to the 1986 general election. From the spring of 1985 until the election call in February, 1986, ninety–one appointments were made for the fifty–seven positions. Many of the thirty–four who resigned or whose appointments were rescinded had been through the initial training seminar and realized that they could not do the job, or were not willing to undertake such responsibilities. Too often, the qualifications and expectations for the position are not understood by those appointed. Training and preparation are ongoing and can be costly to the public if personnel are continually changing.

Experience gained during an election is invaluable and would add to the proper operation of the next election if trained, experienced personnel were again involved. The norm, however, is that as governments change virtually all Returning Officer appointments are rescinded.

III.QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3.1 NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

Par. 17(1)Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de directeur du scrutin d'une circonscription électorale, un électeur résidant dans la circonscription visée et, à moins qu'il ne soit destitué de ses fonctions ou qu'il ne décède ou ne démissionne, le directeur du scrutin ainsi nommé demeure en fonction pendant trois mois après avoir cessé de résider dans cette circonscription.

Question

Les directeurs du scrutin constituent le pivot de la bonne administration d'une élection, et leurs fonctions exigent des compétences et une formation spécialisées. Le directeur du scrutin doit posséder des aptitudes en gestion, pour planifier et organiser, et en communication, pouvoir travailler à plein temps sur un court préavis, être capable de former un grand nombre d'employés et de travailler avec eux, être en mesure de travailler sous la pression et de respecter des échéanciers serrés, et assumer la responsabilité de l'emploi de fonds publics importants.

Le poste de directeur du scrutin exige beaucoup plus que la période de cinq semaines de l'élection. Avant l'émission du décret, il faut suivre une formation intensive, étudier les cartes et organiser l'élection. Ces activités sont essentielles à la réussite d'une élection, une fois le décret émis. Après l'élection, il faut rédiger les rapports, établir les comptes généraux et renvoyer les accessoires. C'est pourquoi les directeurs du scrutin doivent être en poste en tout temps pour être prêts lors du déclenchement d'une élection. Comme l'a montré l'élection générale de 1988, il est extrêmement difficile de prévoir à quel moment seront déclenchées des élections.

Des directeurs du scrutin bien formés et disponibles ne sont pas essentiels qu'à la bonne marche de l'élection. Ils sont également déterminants dans la perception générale qu'ont les candidats, les partis politiques et les électeurs de l'indépendance, de l'équité, de l'efficacité et de la légitimité du processus électoral même. Néanmoins, le même problème revient sans cesse, à savoir que les directeurs du scrutin sont souvent nommés à la dernière minute, même après le déclenchement des élections, et que bon nombre des titulaires ne sont pas conscients de la complexité et des exigences du poste de directeur du scrutin.

Après le déclenchement des élections, en 1988, on comptait toujours 25 postes de directeur du scrutin vacants. L'élection était en marche depuis longtemps lorsque le dernier directeur du scrutin a été nommé.

En vertu des dispositions actuelles, le roulement est élevé chez les directeurs du scrutin, comme l'indique le renvoi à l'élection générale de 1986. Entre le printemps 1985 et le déclenchement de l'élection, en février 1986, on a procédé à 91 nominations pour les 57 postes. Une grande partie des 34 démissions ou nominations annulées ont eu lieu lors de la séance de formation initiale, lorsque les personnes ont constaté qu'elles ne pourraient pas faire le travail ou qu'elles ne voulaient pas assumer autant de responsabilités. Trop souvent les personnes nommées ne comprennent pas quelles sont les qualités nécessaires et les exigences du poste. La formation et la préparation sont continues, et leur coût peut être élevé pour le public si le personnel change sans cesse.

L'expérience acquise au cours d'une élection est d'une valeur inestimable, et elle favoriserait grandement le bon déroulement de

Discussion

The Returning Officer plays a crucial role in the electoral process both in terms of the conduct of the system and the perception of the legitimacy of the system. The responsibilities of Returning Officers have also become increasingly complex as service to both voters and candidates have been expanded. In light of the above, and given past difficulties, the method of appointment and the length of term of Returning Officers is in need of review.

The present method of appointment of Returning Officers by the Lieutenant Governor in Council is unchanged from an earlier time when the Clerk of Executive Council was responsible to administer elections. Since 1980, however, the establishment of an independent and separate Office of the Chief Electoral Officer has not been accompanied by a similar transfer to the Chief Flectoral Officer of the authority to appoint Returning Officers. The Chief Electoral Officer is, of course, charged with ensuring the fairness and impartiality of elections and is responsible to all Members of the Legislative Assembly. The Chief Electoral Officer also has a statutory obligation to enforce fairness, impartiality and compliance on the part of all election officers.

Should the Assembly determine to maintain the appointment of Returning Officers as the responsibility of the Lieutenant Governor in Council, there exist several options to at least modify and enhance the present system. Returning Officers could, for example, be appointed on a permanent basis with removal only for cause (such as performance or moving from the electoral division). Where a vacancy does occur, then it would be prudent also to establish a time limit by which a replacement appointment must be made by the Lieutenant Governor in Council. *The Canada Elections Act* provides that Returning Officer vacancies must be filled within sixty days. Such an option could be further improved upon by addition of a "fail safe" mechanism to provide that where the Lieutenant Governor in Council has not made an appointment to a vacancy within the sixty day period, then the Chief Electoral Officer shall appoint a Returning Officer.

A second option for consideration by the Legislative Assembly is that Returning Officers be appointed by the Chief Electoral Officer by means of public and impartial competition from among interested and qualified Manitobans. The term for Returning Officers might then be either permanent or for a fixed term of, for example, five years with the possibility of reappointment. In either case Returning Officers would be subject to dismissal for cause. The Province of Quebec provides for such a system of public competition based on merit. The Quebec system would address the present difficulties by helping to ensure that Returning Officer vacancies would be filled as soon as possible and that candidates for the position would be well aware of the complexities of the work and well qualified. Appointment of Returning Officers by the Chief Electoral Officer would also reinforce the perception of our electoral system as independent from partisan political considerations. Further, appointment by the Chief Electoral Officer would recognize the reporting relationship of Returning Officers to the Chief Electoral Officer, and would strengthen the direct accountability of the Chief Electoral Officer to the Legislative Assembly for all matters of the conduct of elections.

Given the past experience and the fundamental importance of "Democratic Rights" and "Equality Rights" as entrenched in the *Charter of Rights and Freedoms*, the status quo does not seem to offer

l'élection suivante si le personnel formé et expérimenté demeurait en poste. La norme est toutefois que pratiquement tous les directeurs du scrutin sont remerciés de leurs services à chaque fois que le gouvernement change.

Discussion

Le directeur du scrutin joue un rôle déterminant dans le processus électoral, tant pour ce qui est de la direction du système que pour la perception de la légitimité de ce système. Les responsabilités des directeurs du scrutin sont également devenues de plus en plus complexes à mesure que les services fournis tant aux électeurs qu'aux candidats ont pris de l'ampleur. Pour ces raisons et aussi en raison des difficultés éprouvées dans le passé, il est nécessaire de revoir le mode de nomination et la durée du mandat des directeurs du scrutin.

La méthode actuelle de nomination des directeurs du scrutin par le lieutenant-gouverneur en conseil est demeurée inchangée depuis le temps où le greffier du conseil exécutif était responsable de l'administration des élections. La création, en 1980, d'un bureau indépendant et séparé du directeur général des élections ne s'est toutefois pas accompagnée d'un transfert semblable au directeur général des élections du pouvoir de nommer les directeurs du scrutin. Le directeur général des élections répond évidemment à tous les membres de l'Assemblée législative de l'équité et de l'impartialité des élections. Il a une obligation légale de voir à ce que tous les directeurs du scrutin soient justes et impartiaux et repectent les règles.

Il y a plusieurs moyens d'au moins modifier et améliorer le système actuel, si l'Assemblée législative décide de laisser au lieutenant-gouverneur en conseil la responsabilité de nommer les directeurs du scrutin. Ceux-ci devraient par exemple être nommés en permanence et n'être remplacés que pour une raison valable (comme un rendement insatisfaisant ou leur déménagement à l'extérieur de la circonscription électorale). Il serait également prudent d'établir un délai maximum pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de procéder à la nomination d'un remplaçant, advenant une vacance. La *Loi électorale du Canada* prévoit que les postes vacants de directeur du scrutin doivent être comblés dans les 60 jours. Pour encore améliorer cette disposition, on pourrait ajouter un mécanisme "de sécurité" prévoyant que le directeur général des élections procède à la nomination d'un directeur du scrutin lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas encore comblé un poste vacant à la fin de la période de soixante jours.

Une deuxième possibilité que pourrait étudier l'Assemblée législative est que le directeur général des élections nomme les directeurs du scrutin par voie de concours public et impartial chez tous les Manitobains qualifiés et intéressés. Les nominations pourraient être permanentes ou d'une durée déterminée, de cinq ans par exemple, avec la possibilité de reconduire les titulaires dans leurs fonctions. Dans l'un et l'autre cas, les directeurs du scrutin pourraient être congédiés pour une raison valable. La province de Québec dispose d'un tel système fondé sur le mérite. Le système québécois aplanirait les difficultés actuelles en aidant à assurer que les postes vacants de directeur du scrutin seraient comblés dès que possible par des candidats qualifiés et au courant de la complexité du travail. La nomination des directeurs du scrutin par le directeur général des élections favoriserait également la perception de notre système électoral comme indépendant des considérations politiques partisanes. En outre, la nomination des directeurs du scrutin par le directeur général des élections soulignerait le lien hiérarchique entre ces personnes et renforcerait la responsabilité directe du directeur général des élections vis-à-vis de l'Assemblée législative pour ce qui est de toutes les questions relatives à la conduite

a viable option. The permanent appointment of Returning Officers with dismissal only for specified causes (including the recommendation of the Chief Electoral Officer) are essential elements to any change. The appointment of Returning Officers by the Chief Electoral Officer through open public competition based on merit may further enhance the public perception of the legitimacy of the electoral process.

3.2 PERSONS DISQUALIFIED FROM VOTING

S.31 In addition to persons disqualified from voting at provincial elections under this or any other Act of the Legislature, the following persons are disqualified from voting in an election and their names shall not be placed on a voters' list:

(a) Judges of the Court of Appeal, of the Court of Queen's Bench and persons appointed as full-time provincial judges under *The Provincial Court Act*.

(b) Persons who are patients in mental hospitals or institutions for mental retardates.

(c) Persons who have been declared to be mentally disordered by an order of the Court of Queen's Bench made under *The Mental Health Act* and whose custody has been committed to a committee under that Act.

(d) Persons who are in gaols, prisons or places of detention serving a sentence imposed as punishment for an offence under the law.

a) Inmates

Issue

In the April 26, 1988, general election inmates of jails, prisons and places of detention serving a sentence imposed for an offence under the law were deemed not to be disqualified from voting, and many in fact did vote. The locations and numbers of inmates who voted in the last general election are set out in Part II of this Report.

During the 1986 general election the decision in *Badger, Carriere and Lukes* v. *The Attorney General for Manitoba* held that subsection 31(d) of *The Elections Act* was of "no force and effect"in that it was an unconstitutional restriction on the "Democratic Rights" of citizens entrenched in the *Charter*. In his judgement, Scollin, J. nevertheless refused to order the Chief Electoral Officer to implement systems for voting by inmates, stating, "The legislators who are elected must have an opportunity to decide what, if any, limits society should place on (the inmate's right to vote)". The timing of the 1988 general election was such, however, that no legislation had been introduced in the Assembly to provide further guidance.

As a result, the Chief Electoral Officer, acting on independent legal advice, took measures in the 1988 election to ensure that qualified voters who were also inmates were provided with an opportunity to cast their ballots. However, because *The Elections Act* does not envisage voting by inmates the various procedures in the *Act* required modifications.

No enumeration was undertaken in prisons — qualified voters

des élections.

En raison de l'expérience passée et de l'importance fondamentale des "droits démocratiques" et des "droits à l'égalité" enchâssés dans la *Charte des droits et libertés*, le statu quo ne semble pas représenter une voie acceptable. La nomination permanente des directeurs du scrutin avec la possibilité de les renvoyer pour des raisons déterminées (dont la recommandation du directeur général des élections) constitue un élément essentiel à tout changement. La nomination fondée sur le mérite des directeurs du scrutin par le directeur général des élections par le biais d'un coucours ouvert au public renforcerait la perception publique de la légitimité du processus électoral.

3.2 PERSONNES INHABILES À VOTER

Art. 3 Outre les personnes inhabiles à voter aux élections provinciales, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et leur nom ne peut être inscrit sur une liste électorale :

a) les juges de la Cour d'appel, ceux de la Cour du Banc de la Reine et les personnes nommées à plein temps juges provinciaux, en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;

b) les personnes hospitalisées dans un établissement hospitalier ou un établissement pour déficients mentaux;

c) les personnes déclarées atteintes de troubles mentaux conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, rendue en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, et dont la garde a été confiée à un curateur visé par cette loi;

d) les personnes incarcérées dans une prison, un établissement pénitentiaire ou un autre lieu de détention et y purgeant une peine pour avoir commis une infraction à la loi.

a) Détenus

Question

A l'élection générale du 26 avril 1988, les détenus des prisons et lieux de détention pénitentiaire purgeant une peine pour avoir commis une infraction à la loi n'ont pas été jugés inhabiles à voter, et beaucoup ont en fait voté. La partie II du présent rapport indique le nombre de détenus qui ont voté à la dernière élection générale, ainsi que les endroits où ils se trouvaient.

Lors de l'élection générale de 1986, le jugement dans la cause *Badger, Carrière et Lukes c. le Procureur général du Manitoba* a soutenu que le paragraphe 31(d) de la *Loi électorale* était "sans effet et non avenu" puisqu'il imposait une restriction inconstitutionnelle aux "droits démocratiques" des citoyens enchâssés dans la *Charte*. Dans son jugement, le juge Scollin a néanmoins refusé d'ordonner au directeur général des élections de mettre en oeuvre des mécanismes pour permettre aux détenus de voter, disant que "les législateurs élus doivent avoir la possibilité de décider quelles restrictions, le cas échéant, la société doit imposer au droit de vote des détenus". L'élection générale de 1988 fut cependant déclenchée si subitement qu'aucune mesure législative n'avait été déposée à l'Assemblée législative pour établir d'autres directives.

C'est pourquoi le directeur général des élections, agissant sur un avis légal indépendant, a pris lors de l'élection de 1988 des mesures pour garantir que les détenus habiles à voter avaient la possibilité d'enregistrer leur vote. Parce que la *Loi électorale* ne

took an Oath of eligibility at the poll. Special blank ballots were used which allowed the voters to vote for a candidate in their home electoral divisions.

Residency rules for prisoners were established as follows:

(1) Eligible voters were deemed to be residents of the electoral division in which they were residing immediately prior to their sentences;

(2) Eligible voters who did not have a previous residence in Manitoba (i.e. no fixed address) were deemed to be residents of the electoral division of the correctional institution; and

(3) Prisoners who were resident outside Manitoba prior to being sentenced were not considered resident in Manitoba for the purpose of voting.

Discussion

Assuming the blanket enfranchisement of prisoners, the issue of residency is in urgent need of legislative review and inclusion in *The Elections Act*. The procedures for voting should also be reviewed, for example, whether or not voters' lists should be compiled and whether a special blank ballot as opposed to a mail ballot is most appropriate. The right to campaign in provincial and federal institutions should also be considered as should the question of whether voting by inmates will apply to by-elections in electoral divisions other than that within which the prison is located. In a broader sense, the Legislative Assembly might also wish to consider whether "reasonable limitations" could be imposed on the rights of inmates to vote — such as length of sentence or nature of offence.

b) Mentally Disabled Persons

Issue

As a result of a judicial decision in *The Canadian Mental Health Association v. The Chief Electoral Officer and the Attorney General*, "persons who are patients in mental hospitals" were also enfranchised during the 1988 general election. No submissions were offered to the Queen's Bench to argue that the disqualification of persons in mental hospitals as set out in subsection 31(b) of *The Elections Act*, was a reasonable limit on the right to vote guaranteed in section 3 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly, persons in mental hospitals did in fact vote in the 1988 general election. The locations and number of such persons who voted are provided in Part II of this Report.

Similar to the enfranchisement of inmates, *The Elections Act* is silent as to how voting should proceed in mental hospitals. The Chief Electoral Officer was forced to generally adapt the *Act* to ensure that persons in mental hospitals had proper access to the electoral system. No enumeration took place in mental hospitals, which in effect were treated as other "hospitals"as defined in *The Elections Act*. Qualified voters took an Oath of eligibility at the poll and special blank ballots were used to permit the voters to vote for a candidate in their home electoral division. Residency was established for persons in mental hospitals as follows:

(1) Patients in an institution on a temporary basis or who had a home outside the insititution voted for a candidate in their

prévoit pas l'exercice du droit de vote par les détenus toutefois, il a fallu modifier les diverses marches à suivre établies dans la loi.

Il n'y a eu aucun recensement dans les prisons; les personnes habiles à voter ont prêté serment au bureau de scrutin. On s'est servi de bulletins de vote spéciaux qui ont permis aux électeurs de voter pour un candidat dans leur circonscription de résidence.

Dans le cas des détenus, les règles relatives au lieu de résidence étaient les suivantes.

1) Les personnes ayant droit de vote étaient réputées résidantes de la circonscription électorale où elles habitaient juste avant de recevoir leur sentence.

2) Les personnes ayant droit de vote qui n'avaient pas de lieu de résidence antérieur au Manitoba (sans domicile, par exemple) étaient réputées habiter la circonscription électorale de l'établissement pénitentiaire.

3) Les prisonniers qui résidaient à l'extérieur du Manitoba avant de recevoir leur sentence n'étaient pas considérés résidants du Manitoba aux fins du vote.

Discussion

En supposant qu'on accorde le droit de vote à tous les détenus, il devient urgent que la Législature étudie la question du lieu de résidence et que la *Loi électorale* en fasse mention. Il faudrait également examiner les formalités de vote pour définir par exemple si on doit ou non dresser des listes électorales, et si un bulletin de vote spécial convient mieux qu'un bulletin de vote postal. Il faudrait également se pencher sur la question du droit de faire campagne dans les établissements fédéraux et provinciaux, et sur celle de savoir si le droit de vote des détenus doit s'appliquer lors d'élections partielles dans une circonscription autre que celle où se trouve l'établissement pénitentiaire. Dans un sens plus général, l'Assemblée législative pourrait aussi se demander si on pourrait imposer au droit de vote des détenus des "limites raisonnables" comme la durée de la sentence ou la nature de l'infraction.

b) Personnes présentant une incapacité mentale

Question

A la suite d'une décision judiciaire rendue dans la cause de *l'Association canadienne pour la santé mentale c. le directeur général des élections et le Procureur général*, "les personnes hospitalisées dans un établissement hospitalier pour déficients mentaux" ont également eu droit de vote, lors de l'élection générale de 1988. Aucune plaidoirie n'a été faite en Cour du Banc de la Reine pour soutenir que l'inhabilité à voter des personnes hospitalisées dans les hôpitaux pour déficients mentaux telle qu'établie au paragraphe 31(b) de la *Loi électorale* constituait une restriction raisonnable du droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés*. En conséquence, les personnes se trouvant dans les hôpitaux psychiatriques ont en fait voté, lors de l'élection générale de 1988. La Partie II du présent rapport fournit le nombre de ces personnes ainsi que les endroits où elles se trouvaient.

Comme dans le cas du droit de vote des détenus, la *Loi électorale* ne précise pas comment doit se dérouler le scrutin dans les hôpitaux psychiatriques. Le directeur général des élections s'est vu dans l'obligation d'adapter la loi pour assurer que les personnes dans les hôpitaux psychiatriques avaient un accès adéquat au système électoral. Il n'y a pas eu de recensement dans les hôpitaux psychiatriques qui ont en fait été traités comme les autres "hôpitaux" définis dans la *Loi électorale*. Les personnes ayant qualité d'électeur ont prêté serment au bureau de scrutin, et on s'est servi

home electoral division; and

(2) Long–term patients who did not have a home outside the institution voted for a candidate nominated in the electoral division of the institution.

Discussion

The issue of residency is in need of early legislative review. Although the residency provisions outlined above did seem adequate they must either be revised or confirmed directly in *The Elections Act*. In most cases, persons in mental hospitals did identify the electoral division of the institution as the electoral division of their residence. Equally in need of clarification and review, are the mechanisms by which persons in mental hospitals cast their ballots.

In terms of procedures for taking the vote, representatives of the Canadian Mental Health Association (CMHA) have advocated an enumeration (perhaps with the voters' list posted only in the hospital and Returning Office) and the use of regular ballots for those voters resident in the electoral division of the institution. Such an approach may be more practical in mental hospitals where most persons appear to be resident, but provisions must also exist for those persons in the mental hospital undergoing temporary treatment. The combination of special blank ballots for non–resident voters, and regular ballots for resident voters might be appropriate. Such a combined approach would be along the lines of the procedures now in use in moving polls.

The disqualification of persons who are patients in institutions for mental retardates [S.31(b)] and those persons declared mentally disordered by an order of the Court of Queen's Bench made under *The Mental Health Act* and whose custody has been committed to a committee under that Act (31(c)) remain in place. Legislators may wish to review these categories of disqualifications in anticipation of potential *Charter* challenges.

de bulletins de vote spéciaux pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat dans leur circonscription de résidence qui se définissait comme suit, pour les personnes hospitalisées dans les hôpitaux psychiatriques :

1) les malades se trouvant temporairement dans un établissement ou ayant une résidence à l'extérieur de l'établissement ont voté pour un candidat dans leur circonscription de résidence;

2) les malades hospitalisés pour une période prolongée qui n'avaient pas une résidence à l'extérieur de l'établissement ont voté pour un candidat se présentant dans la circonscription électorale de l'établissement.

Discussion

L'Assemblée législative doit se pencher rapidement sur la question du lieu de résidence. Bien que les dispositions sur le lieu de résidence qui précèdent aient semblé suffisantes, elles doivent être soit revues soit confirmées directement dans la *Loi électorale*. Dans la plupart des cas, les personnes hospitalisées dans un établissement hospitalier psychiatrique ont indiqué la circonscription électorale de l'établissement comme leur circonscription de résidence. Il est également nécessaire d'examiner et de clarifier les mécanismes permettant aux personnes hospitalisées dans les établissements psychiatriques d'enregistrer leur vote.

Pour ce qui est de la marche à suivre entourant la tenue du scrutin, les représentants de l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) ont préconisé un recensement (en n'affichant peut-être la liste électorale que dans l'établissement hospitalier et au bureau du directeur du scrutin) et l'emploi de bulletins de vote ordinaires pour les électeurs qui résident dans la circonscription électorale de l'établissement. Cette méthode peut être plus pratique dans les hôpitaux psychiatriques où la plupart des malades semblent résider, mais il faut aussi établir des dispositions pour les personnes qui se trouvent dans l'hôpital psychiatrique pour recevoir un traitement temporaire. Il pourrait convenir de combiner l'utilisation de bulletins de vote spéciaux pour les électeurs non résidants et de bulletins ordinaires pour les électeurs résidants. Ce procédé serait conforme à la marche à suivre en vigueur dans les bureaux de scrutin itinérants.

L'inhabilité à voter imposée aux personnes hospitalisées dans un hôpital ou un établissement pour déficients mentaux [par. 31(b)] et aux personnes déclarées atteintes de troubles mentaux conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, rendue en vertu de *la Loi sur la santé mentale*, et dont la garde a été confiée à un curateur visé par cette loi [par. 31(c)] demeure en vigueur. Les législateurs peuvent désirer examiner ces catégories d'incapacité en prévision des contestations possibles en vertu de la *Charte*.

c) Judges

Issue

With the "Democratic Rights" provided in section 3 of the *Charter*, the present disqualification from voting by judges (S.31(a)) would need to be sustained in the event of a constitutional challenge, by argument that the limitation is a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society. Judges currently have the right to vote in British Columbia, Quebec and New Brunswick. Judges are also entitled to vote in the November 21, 1988, federal election. During the campaign, a Federal Court decision declared that the prohibition on voting by federally appointed judges was unconstitutional

c) Juges

Question

Avec les "droits démocratiques" prévus à l'article 3 de la *Charte*, advenant une contestation constitutionnelle, on pourrait défendre l'inhabilité à voter actuellement imposée aux juges [par. 31(a)] en soutenant que cette restriction constitue une limite raisonnable dont on a démontré l'à-propos, dans une société libre et démocratique. Les juges ont actuellement le droit de vote en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, et ils ont le droit de voter lors de l'élection fédérale du 21 novembre 1988. Au cours de la campagne électorale, la Cour fédérale a rendu une décision

and of no force or effect. The Government of Canada did not oppose the claim that judges should be enfranchised.

Discussion

If it were determined that judges should no longer be disfranchised, then consideration should also be given to the designation of judges for the purpose of a judicial recount or an application under *The Controverted Elections Act*. In this regard, the legislation could simply be revised so that the Chief Justice would appoint a judge to the case who was not an eligible voter in the electoral division in question.

3.3 ABSENTEE VOTING

No reference in *The Elections Act*.

Issue

Eligible voters are often "administratively disfranchised" because there is no apparatus in place to take the vote of otherwise qualified voters. Examples of disfranchised voters include persons working or studying for short–terms either outside the province or within the province in an electoral division other than their usual residence, and vacationers outside the province during the days of advance and regular polling. During both the 1986 and 1988 provincial general elections there were questions raised by voters in all of these groups. Many Manitobans were "administratively disfranchised" due to winter/spring holidays and short–term work contracts especially in northern Manitoba.

A recent judicial decision in British Columbia held that administratively disfranchising voters is in violation of the *Charter of Rights and Freedoms*. In *Hoogbruin and Raffa v. The Attorney–General of British Columbia*, Chief Justice Nemetz stated that although "these appellants have an entitlement to vote, by failing to provide a mechanism to implement that right, the statute has deprived them of the substance of that right and thus infringed their *Charter* right to vote".

Many jurisdictions have a mechanism for absentee voting. Federally, certain categories of workers and students can use a proxy voting system. Absentee voters also have a mechanism to vote in five provinces, the Yukon and the Northwest Territories. Each jurisdiction specifies those groups of voters who can use the absentee or proxy system. Federal proposals have recommended that facilities be established to allow qualified voters overseas to vote.

Discussion

Manitoba needs to consider absentee voting in the light of the *Charter* guarantees and to ensure that all franchised citizens have access to a ballot.

As the issue of absentee voting is raised here, it would not replace the mail–in ballot which allows house–bound voters to mark their own ballots, or the special blank ballot which allows hospital

déclarant inconstitutionnelle et nulle et non avenue l'interdiction de voter imposée aux juges nommés au niveau fédéral. Le gouvernement du Canada n'a pas contesté cette décision selon laquelle les juges doivent avoir le droit de vote.

Discussion

S'il était établi qu'on ne doit plus refuser le droit de vote aux juges, il faudrait envisager la possibilité de désigner des juges pour s'occuper des recomptages et des plaintes déposées en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections*. A ce sujet, on pourrait simplement réviser la législation pour permettre au juge-en-chef de confier la cause à un juge qui n'avait pas le droit de voter dans la circonscription électorale en question.

3.3 VOTE DES ABSENTS

Aucune référence dans la *Loi électorale*.

Question

Les personnes ayant le droit de voter sont souvent "administrativement privées du droit de vote" parce qu'aucun dispositif en place ne permet de recevoir les votes de personnes qui auraient autrement le droit de voter. Les personnes travaillant ou étudiant pour de courtes périodes à l'extérieur de la province ou dans une circonscription électorale autre que leur circonscription de résidence habituelle, dans la province, et les vacanciers qui se trouvent à l'extérieur de la province pendant le scrutin par anticipation et le scrutin régulier constituent des exemples d'électeurs privés de leur droit de vote. Des électeurs appartenant à tous ces groupes ont soulevé des questions lors des élections générales de 1986 et de 1988. De nombreux Manitobains ont été "administrativement privés de leur droit de vote" en raison des vacances hivernales et printannières et de contrats de travail de courte durée, particulièrement dans le nord du Manitoba.

Selon une décision judiciaire prise récemment en Colombie-Britannique, priver administrativement les électeurs de leur droit de vote constitue une violation de la *Charte des droits et libertés*. Dans la cause *Hoogbruin et Raffa c. le Procureur général de la Colombie-Britannique*, le juge-en-chef Nemetz a soutenu que "bien que ces requérants aient le droit de voter, la loi, en ne fournissant pas un mécanisme pour exercer ce droit, les a privés du fond de ce droit, portant ainsi atteinte au droit de vote que leur confère la *Charte*".

De nombreuses juridictions disposent d'un mécanisme permettant le vote des absents. Sur la scène fédérale, certaines catégories de travailleurs et d'étudiants peuvent faire appel à un système de vote par procuration. Les électeurs absents disposent également d'un mécanisme de vote dans cinq provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Chaque juridiction définit les groupes d'électeurs qui peuvent se prévaloir des systèmes de vote des absents ou de vote par procuration. Les propositions fédérales recommandent d'établir des installations qui permettront aux personnes ayant droit de vote de voter outre-mer.

Discussion

Le Manitoba doit se pencher sur le vote des absents à la lumière des garanties accordées par la *Charte*, et s'assurer que tous les citoyens qui ont le droit de vote ont accès à un bulletin de vote.

Le vote des absents dont il est ici question ne doit pas remplacer le bulletin de vote postal qui permet aux électeurs retenus à la maison de voter, ou le bulletin de vote spécial qui permet aux malades

patients and remand prisoners to mark their own ballots for a candidate in their home electoral divisions. The absentee vote should instead be viewed as a mechanism for use by eligible voters who will be *physically absent* from the province or their electoral division on the days of advance and regular polling and who do not qualify for special ballots (i.e. in hospitals or remand centres). Existing residence rules would exclude those who leave the province for more than six months from voting in a Manitoba election.

Should legislators determine to implement an absentee voting system, then two approaches are possible. One possible approach is the proxy system as used in Ontario and in federal elections. A second possible approach would be an extension of the Manitoba mail–in ballot system (also in place in other jurisdictions). With regard to the existing Manitoba mail–in system, it may be said that no evidence of voter fraud has arisen to date. Also, and importantly, the mail–in ballot system allows the individual voters to *mark their own ballots* as opposed to trusting in a proxy to mark the ballot as directed.

hospitalisés et aux personnes en détention provisoire de voter pour un candidat dans leur circonscription de résidence. Le vote des absents doit plutôt être considéré comme un mécanisme qui servira aux personnes ayant droit de vote qui seront *physiquement absentes* de la province ou de leur circonscription électorale, les jours de scrutin régulier ou par anticipation, et qui n'ont pas le droit de se servir des bulletins de vote spéciaux (c'est-à-dire qui ne sont pas dans un établissement hospitalier ou un centre de détention préventive). Les règles actuelles sur le lieu de résidence empêchent les personnes qui quittent la province pendant plus de six mois de voter dans une élection du Manitoba.

On peut faire appel à deux méthodes si les législateurs décident d'adopter un système de vote des absents. Une première méthode possible est le système de vote par procuration comme celui en vigueur en Ontario et lors des élections fédérales. Une deuxième méthode possible serait un prolongement du système de vote postal du Manitoba (qu'on retrouve également dans d'autres provinces). En ce qui a trait au système de vote postal, on peut dire qu'on n'a découvert jusqu'à maintenant aucune preuve de fraude électorale. En outre, et il est important de le souligner, le système de vote postal permet à chaque électeur de *marquer son propre bulletin de vote*, contrairement au vote par procuration où il faut se fier à un mandataire pour voter selon les directives.

3.4 CASTING VOTE BY RETURNING OFFICER

S.19 The returning officer for an electoral division shall not vote at an election in the electoral division except where, after a judicial recount of the votes or after an appeal from a judicial recount, there is an equality of votes between two or more candidates and he is required under this Act to give a casting vote.

S.139(2) Where after an appeal from a judicial recount, or after a judicial recount from which no appeal is taken, there is an equality of votes between two or more candidates who have more votes than any other candidates in the election, the returning officer shall give a casting vote to determine the election and shall thereupon declare the candidate for whom he casts the vote duly elected.

3.4 VOIX PRÉPONDÉRANTE DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Art. 19 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale ne peut voter à une élection que si, après un dépouillement judiciaire du scrutin ou un appel formé à la suite d'un dépouillement judiciaire, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et si, aux termes de la présente loi, il est requis de donner son vote.

Par. 139(2) Si, après un appel interjeté à l'encontre d'un dépouillement judiciaire, ou après un dépouillement judiciaire ne faisant l'objet d'aucun appel, il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu plus de voix que les autres candidats à l'élection, le directeur du scrutin a voix prépondérante pour décider de l'élection et il proclame dûment élu le candidat à qui il donne sa voix.

Issue

The Returning Officer's vote is currently withheld unless there is a tie vote after a judicial recount and appeal. The section 19 restriction on voting may be subject to a *Charter* challenge. In Ontario, for example, recent changes to that province's *Election Act* were made to comply with the *Charter*, and included removing restrictions on voting by Returning Officers. If Returning Officers are enfranchised and vote as any other qualified citizen does, a replacement mechanism would be needed to break a tie vote.

Question

Le vote du directeur du scrutin est actuellement retenu, à moins qu'il n'y ait égalité des voix après un recomptage judiciaire des voix et un appel. La restriction imposée sur le vote par l'article 19 peut faire l'objet d'une contestation en vertu de la *Charte*. En Ontario par exemple, on a récemment modifié la *Loi électorale* de cette province pour se conformer à la *Charte*, et on en a retiré les restrictions sur le vote des directeurs du scrutin. Si les directeurs du scrutin ont le droit de vote et votent comme tout autre citoyen qui en a le droit, il faut prévoir un autre mécanisme pour briser les égalités dans le nombre de voix.

Discussion

The *Charter* guarantee of the right to vote is a major consideration. Whether Returning Officers maintain their casting vote position may also impact on consideration of the method of appointment and term of Returning Officers. By deletion of the casting vote provisions in section 19, the perceived need for partisan ap-

Discussion

La garantie du droit de vote que donne la *Charte* est un facteur important. Le maintien de la voix prépondérante des directeurs du scrutin peut également influencer la méthode de leur nomination et leur mandat. L'élimination des dispositions de l'article 19 sur la voix prépondérante peut faire disparaître le besoin de procéder à

pointments of the "tie–breaker" may be eliminated.

In reality, any election still tied after a judicial recount would likely result in a challenge under *The Controverted Elections Act*, so the "casting vote"is unlikely in the end to determine the outcome of the election. Therefore, replacement of the "casting vote" provision is perhaps less difficult still. If section 19 were deleted, provision could be made for a new election to be held within a specified period of time in an electoral division where there exists a tie vote after a judicial recount and appeal.

3.5 REQUIREMENTS ON NOMINATION

S.53(1) Any 100 or more persons eligible to vote in an election in an electoral division may nominate a candidate in the election by signing and causing to be filed with the returning officer, at any time after the date of the writ of election and before one o'clock in the afternoon of the day fixed for the close of nominations, a nomination paper in the prescribed form.

S.53(2) A nomination paper is not valid and shall not be acted upon by the returning officer unless

(a) it is accompanied by the consent in writing of the person nominated and directions as to the names, or any contraction or abbreviation of his name, or nickname, he wishes used on the ballot papers in the election;

(b) it states an address within Manitoba at which legal processes, notices or other documents issued or to be served, either under this Act or any Act relating to elections to the assembly, may be served upon the candidate;

(c) it sets out the appointment, name and address of the official agent of the candidate over the signature of the candidate; and

(d) It is accompanied by the consent in writing of the person appointed official agent of the candidate to his appointment.

Issue

Prior to 1970 a financial deposit was required from each candidate when a nomination paper was filed. In 1970, the requirement for a deposit was abolished in order to enhance accessibility to the electoral process. The need for a financial deposit was replaced by a requirement for 50 signatures (up from 25) in support of the nomination. In 1980, the number of signatures required was raised to 100.

Section 3 of the *Charter of Rights and Freedoms* does, however, guarantee the right of all citizens to be candidates. The requirements on nomination should then be reviewed in the light of the *Charter*. In particular, the reasonableness of requiring 100 signatures in support of a nomination should be reviewed. In addition, several prospective candidates have, in the course of the last two general elections, informally opposed the requirement that they must designate an official agent.

Discussion

In addition to the *Charter* principles which might give rise to a challenge, prospective candidates do at times face practical difficulties in finding 100 persons willing to sign their nomination papers. Some candidates have also objected to the requirement that they must appoint an official agent, on the grounds that they do not intend to spend any money on their campaigns.

des nominations partisanes aux postes de responsables du "bris d'égalité".

En fait, toute élection toujours égale après un recomptage judiciaire entraînerait vraisemblablement une contestation en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections*, de sorte qu'il est improbable que la "voix prépondérante" décide du résultat de l'élection. Le remplacement de la disposition sur la "voix prépondérante" est peut-être encore moins difficile. Advenant la disparition de l'article 19, on pourrait prévoir qu'une nouvelle élection soit tenue dans un délai prescrit dans une circonscription où il y a égalité des suffrages après un recomptage et un appel.

3.5 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

Par. 53(1) Cent personnes ou plus, habiles à voter à une élection dans une circonscription électorale, peuvent présenter un candidat à l'élection en signant une déclaration de candidature selon la formule prescrite et en la déposant auprès du directeur du scrutin, à tout moment entre la date du décret de convocation des électeurs et treize heures, à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature.

Par. 53(2) Une déclaration de candidature n'est valable et le directeur du scrutin ne peut y donner suite que si :

a) elle est accompagnée du consentement écrit de la personne déclarée candidate ainsi que de directives quant au nom, contraction ou abréviation de son nom, ou surnom dont elle autorise l'inscription sur les bulletins de vote utilisés à l'élection;

b) elle indique une adresse au Manitoba où peuvent être signifiés au candidat les actes de procédure, les avis ou autres documents pris ou devant être signifiés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée;

c) elle énonce la nomination, le nom et l'adresse de l'agent officiel de ce candidat, comme l'atteste la signature du candidat;

d) elle est accompagnée du consentement écrit de la personne nommée agent officiel du candidat, portant qu'elle a accepté d'être nommée à ces fonctions.

Question

Avant 1970, chaque candidat devait verser un dépôt financier lors de la remise de sa déclaration de candidature. En 1970, on a éliminé l'exigence relative au dépôt afin d'accroître l'accessibilité du processus électoral. Ce dépôt a été remplacé par l'exigence d'obtenir 50 signatures (au lieu des 25 exigées auparavant) de personnes appuyant la candidature. En 1980, on a porté le nombre de signatures exigées à 100.

L'article 3 de la *Charte des droits et libertés* garantit cependant à tous les citoyens le droit d'être candidat. Il faut donc revoir les exigences liées à la présentation en fonction de la *Charte*, et particulièrement le caractère raisonnable d'exiger 100 signatures à l'appui d'une présentation. De plus, au cours des deux dernières élections générales, plusieurs candidats éventuels se sont opposés officieusement à l'obligation de désigner un agent officiel.

Discussion

Outre les principes énoncés dans la *Charte* qui peuvent donner lieu à des contestations, les candidats éventuels sont parfois con-

culties collecting the required signatures and finding a person willing to act as official agent. Accordingly, a challenge to the legislation is possible, and if a constitutional challenge does arise it is likely to do so in the midst of an election campaign.

While *The Elections Act* requires the signatures of 100 eligible voters in an electoral division to nominate a candidate, it must be kept in mind that these persons are not required to declare themselves as partisans of the prospective candidate. As well, the necessity to appoint an official agent (who also is the chief financial officer under *The Elections Finances Act)* is important in terms of enforcement and the accountability for public funds. It may be that the requirements in section 53 are reasonable limitations on the right of every citizen to be a candidate. Alternatively, it may be found that it is not reasonable or necessary any longer to require the signatures of eligible voters to be included on the nomination paper, or conversely that in order to be meaningful, more than one hundred signatures are required. Whatever the determination of the legislators, consideration of these matters is nevertheless encouraged in advance of an election.

3.6 RURAL ENUMERATION

S.30(5) The enumerator in a rural polling subdivision shall obtain the information to complete the voters list from municipal or other voters lists or from any available source and, if it is necessary in any part of a subdivision, by a house to house canvass.

Issue

The current system of rural enumeration based on the use of municipal lists or other voters' lists had its origins in a time when the mobility of enumerators in rural areas posed an overwhelming problem. However, by using dated voters' lists and other lists not assembled for the purpose of voting, rural enumerators cannot be sure of the accuracy of the voters' lists they compile. In contrast, voters in urban areas are canvassed by enumerators going door–to–door, and urban voters receive a record of enumeration confirming that their names are on the voters' lists and identifying the location of their polling places. It may be that maintenance of two systems of enumeration will one day be subject to a *Charter* challenge under section 3 or section 15 (the "Equality Rights").

Discussion

In most cases today, a house to house enumeration is feasible and would make voters more aware of their polling places and the fact that their names are on the voters' lists. The enumerator is also the primary contact for voters requiring information concerning special provisions of *The Elections Act* such as mail–in ballots. It is possible today that one system of enumeration could be applied to all but certain remote areas, which could be designated by the Chief Electoral Officer in consultation with the appropriate Returning Officer. More accurate voters' lists and a better informed electorate would result. The June, 1986, federal *White Paper on Election Law Reform* similarly recommended that door–to–door enumeration be compulsory in all electoral districts other than those designated by the Chief Electoral Officer as remote.

frontés à des problèmes pratiques quand vient le temps d'obtenir les signatures exigées et de trouver une personne prête à agir comme agent officiel. C'est pourquoi il est possible que l'on conteste la législation, et si une contestation constitutionnelle se produit, il est probable qu'elle survienne au milieu d'une campagne électorale.

Alors que la *Loi électorale* exige la signature de 100 personnes ayant le droit de voter dans une circonscription électorale pour présenter un candidat, il faut se rappeler que ces personnes n'ont pas à se déclarer partisanes du candidat éventuel. De même, la nécessité de nommer un agent officiel (qui est également l'agent des finances en chef en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*) est importante sur les plans de l'application de la loi et de la responsabilité des fonds publics. Il se peut que les exigences de l'article 53 constituent des limites raisonnables imposées au droit de chaque citoyen d'être candidat. On peut également décider qu'il n'est plus raisonnable ou nécessaire d'exiger que la déclaration de candidature renferme les signatures de personnes ayant le droit de voter, ou au contraire, qu'il faut plus que 100 signatures pour que cela ait une signification. Peu importe la décision des législateurs, nous les incitons à étudier ces questions avant la tenue d'une autre élection.

3.6 RECENSEMENT RURAL

Par. 30(5) Dans une section rurale, le recenseur obtient les données nécessaires pour dresser la liste électorale en consultant les listes électorales des municipalités, d'autres listes électorales ou toute autre source de renseignements à sa disposition et, si cela est nécessaire, il obtient les données relatives à une partie de la section de vote en faisant du porte à porte.

Question

Le système actuel de recensement rural fondé sur l'utilisation des listes électorales des municipalités ou d'autres listes électorales vient du temps où la mobilité des recenseurs dans les régions rurales posait un problème insurmontable. En se servant de listes électorales ayant un certain âge et d'autres listes non établies en vue d'un scrutin cependant, les recenseurs ruraux ne peuvent pas être certains de l'exactitude des listes électorales qu'ils dressent. A l'opposé, les électeurs des régions urbaines sont recensés par des recenseurs qui font du porte à porte, et ils reçoivent une fiche de recensement confirmant que leur nom est inscrit sur la liste électorale et indiquant l'endroit où se trouvera leur bureau de scrutin. Le maintien de deux systèmes de recensement donnera peut-être lieu un jour à une contestation en vertu de l'article 3 ou de l'article 15 ("droit à l'égalité") de la *Charte*.

Discussion

Dans la plupart des cas, il est aujourd'hui possible de procéder à un recensement de porte à porte qui permettrait de mieux renseigner les électeurs sur leur bureau de scrutin et de les sensibiliser davantage au fait que leur nom est inscrit sur la liste électorale. Le recenseur est en outre la principale ressource pour les électeurs qui ont besoin de renseignements sur des dispositions particulières de la *Loi électorale*, comme le scrutin postal. Il est possible de nos jours qu'un seul système de recensement s'applique à toutes les régions éloignées, à quelques exceptions près que désignerait le directeur général des élections en collaboration avec le directeur du scrutin approprié. Cela se traduirait par des listes électorales plus exactes et un électorat mieux informé. De même, le *Livre blanc sur la réforme de la Loi électorale* rendu public par le gouvernement fédéral en 1986

3.7 VOTERS' LISTS

a) Posting the Voters' Lists

S.36(2) The enumerator shall forthwith, after completing the voters list,

(a) post one copy thereof outside and adjoining the main entrance of the polling place, or at some other conspicuous place in the polling division near the polling place; and

(b) deliver the remaining copies to the returning officer.

Issue

In both 1986 and 1988 many Returning Officers received complaints based on privacy with regard to posting of the voters' lists. Many persons, including the elderly and women living alone, object to having their names and addresses posted on a streetlamp, or in a corner store. Following the 1988 general election, for example, the Manitoba Advisory Council on the Status of Women wrote to raise such concerns about the posting of voters' lists in public places. Some qualified voters refuse to be enumerated for this reason. Further, fewer locations are available for posting voters' lists — for example, Manitoba Hydro has asked for safety reasons that voters' lists not be posted on hydro poles. Even when voters' lists are posted, the lists are often ripped down or destroyed before voters can check them. In rural areas, especially, the value of the posted voters' lists is limited because the location for posting the voters' lists is at the discretion of the enumerator.

Discussion

Despite the difficulties associated with the present method of posting the voters' lists, public access to the voters' lists does serve as a way for voters to ensure that their names are properly on the list, and as a means by which all names on the list may be cross-checked for accuracy.

The value of posting the voters' lists may be achieved while at the the same time ensuring greater security and privacy if the voters' lists were maintained only in the office of each Returning Officer and available there for public inspection. In rural areas, the voters' lists could also be posted in the post office which serves that polling subdivision. Otherwise, the enumerator would not post copies of the voters' lists.

b) Access to the Voters' Lists

S.37(1) The returning officer shall place one copy of each of the voters lists completed by the enumerators in the electoral division on file in his office and shall allow public access thereto for the purpose of inspecting or making copies thereof at any reasonable time on any day, except a holiday, until the day before polling day.

Issue

The Elections Act provides for an enumeration and preparation of

3.7 LISTES ÉLECTORALES

a) Affichage des listes électorales

Par. 36(2) Immédiatement après avoir terminé la liste électorale, le recenseur :

a) en affiche une copie à l'extérieur du bureau de scrutin, près de l'entrée principale, ou à d'autres endroits bien en vue dans la section de vote, près du bureau de scrutin;

b) transmet les copies restantes au directeur du scrutin.

Question

En 1988 comme en 1986, de nombreux directeurs du scrutin ont reçu des plaintes relatives à la vie privée et à l'affichage des listes électorales. Un grand nombre de personnes, dont des personnes âgées et des femmes vivant seules, s'opposent à ce que leurs nom et adresse soient affichés sur un lampadaire ou au magasin du coin. A la suite de l'élection générale de 1988 par exemple, le Conseil consultatif de la situation de la femme du Manitoba a écrit pour faire part de ses inquiétudes reliées à l'affichage des listes électorales dans les endroits publics. Certaines personnes ayant le droit de voter ont refusé de se faire recenser pour cette raison. De plus, on a un moins grand nombre d'endroits où afficher les listes électorales. Par exemple, Hydro-Manitoba a demandé que les listes électorales ne soient pas affichées sur ses poteaux, pour des raisons de sécurité. Même lorsque les listes électorales sont affichées, elles sont souvent déchirées ou détruites avant que les électeurs n'aient eu le temps de les vérifier. Dans les régions rurales particulièrement, l'affichage des listes électorales n'a qu'une valeur limitée parce que c'est le recenseur qui décide du lieu d'affichage.

Discussion

Malgré les difficultés reliées à la méthode actuelle d'affichage des listes électorales, l'accès du public à ces listes offre aux électeurs un excellent moyen de s'assurer que leur nom est bien inscrit sur la liste, tout en permettant de procéder à une vérification croisée de l'exactitude de tous les noms apparaissant sur les listes.

On pourrait permettre à l'affichage des listes électorales d'atteindre son but tout en assurant une plus grande sécurité de ces listes et en protégeant davantage la vie privée des gens en ne conservant ces listes que dans le bureau de chaque directeur du scrutin où le public pourrait les vérifier. Dans les régions rurales, les listes électorales pourraient aussi être affichées au bureau de poste qui sert la section en cause. Autrement, le recenseur ne devrait pas afficher des copies des listes électorales.

b) Accès aux listes électorales

Par. 37(1) Le directeur du scrutin conserve à son bureau une copie de chaque liste électorale dressée par les recenseurs de sa circonscription électorale, à laquelle le public aura accès aux fins de l'examiner ou d'en faire des copies, à toute heure raisonnable, tous les jours, sauf les jours fériés, jusqu'à la veille du jour du scrutin.

Question

La *Loi électorale* prévoit un recensement et l'établissement de

voters' lists at each election. The information for the voters' lists is collected for use at the election and voters are expected to give the information for this purpose. There is an element of trust by the voter in expecting that the information will be used only for the election.

The Act permits anyone to copy the voters' lists in the returning office. This provision needs reviewing in the light once again of privacy concerns. Returning Officers routinely have salespeople and direct mail firms copying the voters' lists for business purposes. This was not the intent of the *Act*.

Discussion

The *Act* provides adequately for candidates to have copies of the voters' lists [S.37(5)]. Further, anyone can inspect the lists. The right to copy voters' lists for other than election related purposes may safely be deleted without endangering the principle of public scrutiny of voters' lists.

As a further measure of controlling the access to voters' lists, these lists could be added to the definition of "election papers" in section 1 of the *Act*. By adding voters' lists to this definition, the lists would be treated the same as other election papers with respect to access and disposal after the election.

3.8 ADVANCE POLLS

a) Eligibility to Vote at Advance Poll

S.65(1) For the purpose of polling the voters who have reason to believe that they will be absent from their polling subdivisions on polling day for an election, and of voters who suffer from physical infirmities, the returning officer of an electoral division shall establish for the electoral division an advance poll in a polling place within the electoral division and, with the consent of the Chief Electoral Officer, other advance polls in other polling places in the electoral division.

S.65(8) In addition to the advance polls established under this section, the returning officer shall conduct an advance poll in the office of the returning officer in which voters who have reason to believe that they will be absent from their polling subdivision on polling day for an election and voters who suffer from physical infirmities may vote at the election.

S.83(1) A voter

(b) who expects to be absent from his polling subdivision on polling day for the election or who is physically infirm or incapacitated; may vote at an advance poll in the electoral division.

Issue

Voters at an advance poll sign a declaration as to the reason for attending at an advance poll (i.e. either physically incapacitated or

listes électorales lors de chaque élection. Les renseignements destinés aux listes électorales sont recueillis pour servir aux fins de l'élection, et on s'attend à ce que les électeurs fournissent les renseignements à ces fins. L'électeur doit avoir confiance que les renseignements ne serviront qu'aux fins de l'élection.

La loi permet à quiconque de faire des copies des listes électorales, au bureau du directeur du scrutin. Il faut examiner cette disposition en fonction, encore une fois, des inquiétudes relatives au caractère privé des renseignements. Les vendeurs et les représentants de firmes se rendent aux bureaux des directeurs du scrutin pour faire des copies des listes électorales à des fins commerciales. Ce n'était pas le but de la loi.

Discussion

La loi prévoit adéquatement la distribution de copies des listes électorales aux candidats [par. 37(5)]. En outre, quiconque peut vérifier ces listes. Le droit de faire des copies des listes à des fins autres qu'électorales peut être éliminé sans pour autant mettre en péril le principe du pointage des listes électorales par le public.

Comme mesure additionnelle de contrôle de l'accès aux listes électorales, on devrait ajouter ces listes aux "documents d'élection" dont l'article 1 de la loi donne la définition. En ajoutant les listes électorales à cette définition, elles recevraient le même traitement que les autres documents d'élection pour ce qui est de l'accessibilité et des mesures à prendre à leur endroit après l'élection.

3.8 BUREAUX DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION

a) Droit de voter dans un bureau de scrutin par anticipation

Par. 65(1) Afin de recueillir le vote des électeurs atteints d'une infirmité et de ceux qui ont des raisons de croire qu'ils seront absents de leur section de vote respective le jour du scrutin, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale tient un scrutin par anticipation dans un bureau de scrutin situé dans la circonscription et, avec le consentement du directeur général des élections, dans d'autres bureaux de scrutin situés dans la circonscription.

Par. 65(8) En plus des scrutins par anticipation tenus conformément au présent article, le directeur du scrutin doit tenir un scrutin par anticipation dans son bureau afin que les électeurs qui ont des raisons de croire qu'ils seront absents de leurs sections de vote le jour du scrutin et que les électeurs atteints d'une infirmité puissent voter à l'élection.

Par. 83(1) Peut voter à un bureau de scrutin par anticipation établi dans une circonscription électorale l'électeur :

a) dont le nom figure sur une liste électorale de la circonscription;

b) qui prévoit être absent de sa section de vote le jour du scrutin, ou qui est atteint d'une infirmité ou d'une incapacité physique;

c) qui satisfait aux exigences de la présente loi concernant le vote à un scrutin par anticipation.

Question

Les électeurs qui votent à un bureau de scrutin par anticipation signent une attestation quant à la raison pour laquelle ils se ren-

in anticipation of absence on polling day). In practice there are other groups of people who for legitimate reasons also vote at the advance poll, but are forced to take an oath claiming physical incapacity or anticipated absence.

Poll officials, for example, are encouraged to vote at an advance poll so that they do not interrupt the proceedings at the poll at which they are working on polling day. Similarly, political parties often encourage their scrutineers to vote at advance polls so they are available on polling day. As well, some elderly people prefer advance polls because these polls usually are not as crowded as those on polling day.

Discussion

The provision for voting at advance polls could be broadened to include the above groups of voters. Several jurisdictions have such provision for a broader range of voters to use advance polls. Federally, those for whom it is more convenient by reason of health or religious beliefs can use an advance poll. Saskatchewan allows poll officials to use advance polls and Alberta provides for use of advance polls for election officers, candidates, officials agents and scrutineers who will be away from their polling subdivisions on election day. In the context of the "Democratic Rights" set out in the *Charter*, advance polls might well be expanded to apply broadly to all voters who expect for any reason to be unable to vote at their ordinary polling place on polling day.

b) Days of Advance Poll Voting

S.65(4) An advance poll shall be open in the electoral division on five days fixed by the Chief Electoral Officer, one of which shall be the Saturday immediately following the day fixed for the close of nominations.

S.65(10) The advance poll conducted in the office of the returning officer shall be open at 12:00 o'clock midday and shall remain open until 6:00 o'clock in the evening of each day in the period commencing on and including the Monday the 15th day before polling day at the election and ending on and including the Saturday, the third day before polling day at the election, except Sundays and days on which an advance poll established under subsection (4) is open for voting.

Issue

Advance poll voting in the office of the Returning Officer has now been used in two Manitoba general elections. The eight days of advance poll voting in the Returning Office together with the five days of regular advance polls provide exceptionally broad opportunities for qualified Manitoba voters to vote. If an "absentee" voting system is introduced as discussed in item 3.8 of this Report, then voters will be further accommodated.

dent dans un bureau de scrutin par anticipation (c'est-à-dire qu'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une incapacité physique, ou qu'ils prévoient être absents le jour du scrutin). Dans la pratique, il y a d'autres groupes de gens qui, pour des raisons valables, votent également dans un bureau de scrutin par anticipation, mais elles doivent déclarer sous serment qu'ils sont atteints d'une incapacité physique ou prévoient être absents.

Les membres du personnel du scrutin, par exemple, sont invités à voter dans un bureau de scrutin par anticipation de manière à ne pas interrompre le déroulement du scrutin au bureau où ils travaillent, le jour du scrutin. De même, les partis politiques invitent souvent leurs représentants à voter dans un bureau de scrutin par anticipation pour être disponibles le jour du scrutin. Certaines personnes âgées également préfèrent le bureau de scrutin par anticipation parce qu'il y a moins de monde que dans les bureaux de scrutin réguliers.

Discussion

La disposition permettant le vote dans les bureaux de scrutin par anticipation pourrait être rendue plus générale pour comprendre les groupes dont il a été question précédemment. A l'échelle fédérale, les personnes pour qui cela convient mieux pour des raisons de santé ou de croyance religieuse peuvent voter dans un bureau de scrutin par anticipation. La Saskatchewan permet au personnel du scrutin de voter dans un bureau de scrutin par anticipation, alors que l'Alberta permet aux membres du personnel électoral, aux candidats, aux agents officiels et aux représentants des candidats qui seront absents de leur section de vote le jour du scrutin de ce faire. Dans le contexte des droits démocratiques établis dans la *Charte*, on pourrait étendre l'emploi des bureaux de scrutin par anticipation pour l'appliquer en général à tous les électeurs qui prévoient être incapables, pour une raison quelconque, de voter dans leur bureau de scrutin régulier, le jour du scrutin.

b) Jours d'ouverture des bureaux de scrutin par anticipation

Par. 65(4) Dans une circonscription électorale, le bureau de scrutin par anticipation est ouvert pendant cinq jours déterminés par le directeur général des élections, dont l'un doit être le samedi suivant immédiatement la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature.

Par. 65(10) Pour la tenue du scrutin par anticipation dans le bureau du directeur du scrutin, ce bureau doit ouvrir à 12 h et rester ouvert jusqu'à 18 h à chaque jour de la période commençant le lundi, le 15e jour avant le jour du scrutin et se terminant le samedi, le troisième jour avant le scrutin, à l'exception des dimanches et des jours où un bureau de scrutin par anticipation établi conformément au paragraphe (4) est ouvert aux fins du vote. Pour l'application du présent article, le lundi et le samedi dont il est fait mention sont inclus dans la période d'ouverture prévue ci-dessus.

Question

Il y a eu vote par anticipation dans le bureau du directeur du scrutin lors des deux dernières élections générales du Manitoba. Les huit jours de vote par anticipation dans le bureau du directeur du scrutin ajoutés aux cinq jours de vote par anticipation réguliers fournissent aux Manitobains ayant le droit de voter des possibilités particulièrement bonnes d'exercer leur droit. Si on met en place un système de vote des absents tel que discuté à l'article 3.8 du

As a result of experience in the last two general elections, certain difficulties have emerged with regard to the opening and closing dates for advance poll voting. The first day of the regular advance poll is on the second day of revision, and accordingly the potential for confusion and error exists where voters' names are added at revision while persons swearing in at the advance poll may be assigned the same consecutive number. Further, given that a voter may be added to a voters' list at the advance poll itself, it is likely that, if practical, the voters will go to the advance poll, and not revision, where both are open on the same day. The first day of advance poll voting also makes accurate printing of the ballot papers very difficult especially in rural areas. Nominations close at 1:00 p.m. on the Tuesday, and ballots must be printed and delivered to the advance poll officials by the following Saturday. Time pressures create problems concerning proper proofing of ballot papers and can lead to errors and additional costs for reprinting ballot papers.

The final day of advance poll voting takes place in the Returning Office and occurs on the 3rd day before polling day. After the final advance poll, the Returning Officer must revise the voters' lists which are to be used at the polls, to reflect voters having already voted at the advance polls. Particularly in rural areas it is very difficult to ensure that the voters' lists are properly revised and delivered to all Deputy Returning Officers for use at the polls at least two clear days prior to polling day as required.

Discussion

If the first day of the regular advance poll were the Monday immediately following the day fixed for the close of nominations (rather than the following Saturday as at present), and the final day for advance poll voting in the Returning Office were the Wednesday, the sixth day prior to polling day (rather than the Saturday prior to polling day) then the integrity of the voters' lists and voting at the advance polls would be better secured. Significant advance poll voting opportunities would remain and would be at least comparable to advance voting opportunities in other jurisdictions.

3.9 MAIL-IN BALLOTS

S.101(2) Where the returning officer receives an application under subsection (1) at least 10 days before polling day for the election and he is satisfied that the voter who has applied is entitled to vote at the election and is incapacitated for some physical cause, he shall initial a ballot paper for the purposes of identification and, not later than seven days before polling day for the election, deliver or cause to be delivered to the voter, or send to the voter by ordinary mail to arrive by ordinary mail at the residence of the voter not later than five days before polling day for the election,

(a) the ballot paper so initialled;

(b) a ballot envelope with instructions printed thereon in the prescribed form;

(c) a certificate envelope with a certificate of identification printed thereon in the prescribed form;

présent rapport, les électeurs seront encore mieux servis.

L'expérience des deux dernières élections générales a révélé certaines difficultés relatives aux dates d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin par anticipation. Le premier jour du vote par anticipation régulier coïncide avec la deuxième journée de révision, d'où la possibilité de confusion et d'erreur alors que des électeurs dont les noms sont ajoutés pendant la révision et des personnes qui prêtent serment pour voter par anticipation peuvent recevoir le même numéro de série. De plus, puisqu'un électeur peut ajouter son nom à la liste électorale au bureau de scrutin par anticipation même, il est vraisemblable que les électeurs se rendront au bureau de scrutin par anticipation et non à celui de révision, si cela est pratique, lorsque les deux sont ouverts le même jour. Le premier jour de vote dans les bureaux de scrutin par anticipation rend en outre très difficile l'impression exacte des bulletins de vote, particulièrement dans les régions rurales. Les présentations se terminent à 13 h, le mardi, et les bulletins de vote doivent être imprimés et livrés au personnel du scrutin par anticipation avant le samedi suivant. La pression exercée par les délais engendrent des problèmes relatifs à la correction des épreuves des bulletins, ce qui peut se traduire par des erreurs et des frais supplémentaires pour la réimpression des bulletins de vote.

Le dernier jour du scrutin par anticipation a lieu dans le bureau du directeur du scrutin, et il coïncide avec le troisième jour avant le jour du scrutin. Après le dernier vote par anticipation, le directeur du scrutin doit revoir les listes électorales qui serviront dans les bureaux de scrutin afin de s'assurer qu'elles indiquent les électeurs qui ont déjà voté dans les bureaux de scrutin par anticipation. Il est très difficile, particulièrement dans les régions rurales, de s'assurer que les listes électorales sont révisées comme il se doit et livrées à tous les scrutateurs deux jours complets avant le jour du scrutin, tel qu'exigé, pour qu'on s'en serve dans les bureaux de scrutin.

Discussion

Si le premier jour du vote par anticipation régulier était le lundi suivant immédiatement le jour fixé pour la clôture des présentations (plutôt que le samedi suivant, comme c'est le cas actuellement), et si le dernier jour du vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin était le mercredi, le sixième jour précédant le jour du scrutin (plutôt que le samedi précédant le jour du scrutin), on pourrait mieux assurer l'intégrité des listes électorales et du déroulement du vote dans les bureaux de scrutin par anticipation. On garderait les mêmes excellentes possibilités de vote par anticipation qui se compareraient avantageusement à celles offertes dans les autres provinces.

3.9 BULLETIN DE VOTE POSTAL

Par. 101(2) Lorsque le directeur du scrutin reçoit une requête adressée conformément au paragraphe (1), au moins 10 jours avant la date du scrutin, et qu'il est convaincu que l'électeur qui a adressé la demande est autorisé à voter à l'élection et qu'il est frappé d'une incapacité physique, il appose ses initiales sur un bulletin de vote afin de l'identifier et, au plus tard sept jours avant la date du scrutin, il transmet, fait transmettre, à l'électeur ou lui expédie par courrier ordinaire afin qu'ils parviennent à sa résidence, au plus tard cinq jours avant la date du scrutin :

a) le bulletin de vote portant ses initiales;

b) une enveloppe pour bulletin de vote, sur laquelle sont imprimées des directives, selon la formule prescrite;

(d) an outer envelope with the address of the returning officer printed thereon; and
(e) instructions as to how to vote by mail as described in subsection (5);

and shall cross the name of the voter from the voters' list for the polling subdivision at which the voter was entitled to vote and enter on the voters' list opposite the name of the voter the words "Mailed ballot".

Issue

House-bound voters have access to mail-in ballots because of their lack of mobility. Sometimes, this very lack of mobility prevents the voter from being enumerated as well. Answering the door during enumeration or attending revision may be as difficult as going to the poll to vote. However, the voter's name must be on the voters' list in order to use a valid mail-in ballot. As a result, some eligible house-bound voters are administratively disfranchised.

Discussion

Consideration needs to be given to whether a mechanism can be instituted to allow names of persons who return a mail-in ballot to be automatically placed on the voters' list. There is no facility at present for the house-bound voter to swear on at the poll as the voter does not attend at a poll.

One option would be to empower the Returning Officer to add to a voters' list the names of qualified voters voting by mail-in ballot. In most cases, the "mail-in"ballots are actually delivered to the voters by personnel employed by the Returning Officer, and so the identity of the voter could be verified. Another option would be to accept the "declaration of a voter"which must now be completed by every voter voting by mail-in ballot, as an equivalent to the oath sworn by voters to be added to the voters' lists on polling day. The two oaths are really one and the same. In fact, *The Elections Act* presently allows that the oath of a voter taken by voters voting by special blank ballot also serves the purpose of adding the name of the person to the voters' list if the name does not already appear there. In this way, persons in hospitals and who vote by special blank ballot are not penalized for failing to be enumerated. The same procedure may be used for voters voting by mail-in ballots.

3.10 POLITICAL ACTIVITIES ON POLLING DAY

S.111(1) Every person, other than an election officer required under this Act to do so, who distributes any circular, card or other paper having reference to the election within or within 50 metres of the entrance to a building in which there is a polling place for voting at the election on any day on which voting is permitted at the polling place at the election is guilty of an offence.

S.111(2) Every person, other than an election officer required under this Act to post the sign, poster or placard, who having posted or authorized the posting of any sign, poster or placard having reference to an election within or within 50 me-

c) une enveloppe sur laquelle est imprimé, selon la formule prescrite, un certificat d'identité;
d) une grande enveloppe sur laquelle est imprimée l'adresse du directeur du scrutin;
e) des directives concernant la façon de voter par courrier décrite au paragraphe (5).

Il raye ensuite le nom de l'électeur sur la liste électorale de la section de vote où il était autorisé à voter et inscrit sur cette liste, vis-à-vis du nom de l'électeur, la mention "Bulletin de vote expédié par courrier".

Question

En raison de leur manque de mobilité, les électeurs retenus à la maison peuvent se servir de bulletins de vote par correspondance. Il arrive également que ce même manque de mobilité empêche également l'électeur d'être recensé. Répondre à la porte lors du recensement ou aller à la révision peut être tout aussi difficile que de se rendre voter au bureau de scrutin. L'électeur doit cependant être inscrit sur la liste électorale pour qu'il puisse se servir d'un bulletin de vote postal valide. C'est pourquoi certaines personnes ayant droit de vote retenues à la maison sont privées de leur droit par une mesure administrative.

Discussion

Il faut se pencher sur la possibilité d'établir un mécanisme qui permettrait d'inscrire automatiquement sur la liste électorale le nom des personnes qui renvoient des bulletins de vote postaux. Le voteur retenu à la maison ne peut actuellement pas prêter serment au bureau de scrutin, puisque qu'il ne se rend pas à un bureau de scrutin.

Une solution consisterait à autoriser le directeur du scrutin à ajouter à une liste électorale le nom des personnes ayant droit de vote qui exercent leur droit par le courrier. Dans la plupart des cas, le personnel du directeur du scrutin livre en fait aux électeurs les bulletins de vote à poster, ce qui permet de vérifier en même temps l'identité de l'électeur. Une autre solution serait de considérer la "déclaration de l'électeur", que doit actuellement remplir chaque électeur qui vote par courrier, comme équivalent du serment que doivent prêter les électeurs dont il faut ajouter le nom à la liste électorale le jour du scrutin. Ces deux serments sont réellement les mêmes. De fait, la *Loi électorale* permet actuellement que le serment que prêtent les électeurs qui utilisent des bulletins de vote spéciaux serve également à inscrire le nom de la personne sur la liste électorale s'il n'y est pas déjà. Ainsi, les personnes hospitalisées qui votent au moyen d'un bulletin spécial ne sont pas pénalisées pour ne pas avoir été recensées. On pourrait procéder de la même manière avec les personnes qui votent par courrier.

3.10 PROPAGANDE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

Par. 111(1)Commet une infraction la personne, autre qu'un membre du personnel électoral tenu de le faire en vertu de la présente loi, qui, un jour où il est permis de voter à un bureau de scrutin, distribue des circulaires, cartes ou autres documents ayant trait à l'élection, à l'entrée de l'immeuble où est situé le bureau de scrutin, ou dans un rayon de 50 mètres de cette entrée.

Par. 111(2)Commet une infraction la personne, autre qu'un membre du personnel électoral tenu, en vertu de la présente loi, de placarder une enseigne, une affiche ou une pancarte, qui, la veille du jour où il est permis de voter à un bu-

tres of the entrance to any building in which there is a polling place, fails to remove the sign, poster or placard before the day on which voting is permitted at the polling place at the election is guilty of an offence.

S.112(1) Subject to subsection (2), no person shall, on polling day at an election in an electoral division, furnish to another for the purpose of being carried within the electoral division, or carry within the electoral division, anything to distinguish the bearer, whether with or without followers, as the partisan of a candidate in the election or of a political party endorsing a candidate in the election.

Issue

Subsections 111(1) and (2) are intended to prohibit political campaigning within 50 metres of the entrance to polling places. The provisions also apply to advance poll voting whether in a separate location or in the Returning Office. Because the Returning Officer and candidates often locate office space within so–called "strip malls", increasingly the offices of the candidates are within the 50 metre zone. Even though posters on inside walls, or literature, may not be visible to voters entering the polling place, technically the signs and other campaign literature in candidate's offices should be removed. To adopt such a rigid approach may result in significant inconvenience to candidates' campaigns without an apparent corresponding public purpose.

With regard to subsection 112(1), enforcement is nearly impossible, the intent is less than clear, and the section may violate fundamental freedoms as guaranteed in the *Charter*.

Discussion

Subsections 111(1) and (2) might be revised while maintaining the interest of the legislation if the signs and pamphlets, etc., were prohibited within 50 metres of the polling place where the signs or pamphlets are in the view of voters entering the polling place. The intent of subsection 112(1) should be reviewed altogether as to its contemporary relevance.

3.11 EMPLOYMENT ISSUES

Issue

Returning Officers, election clerks and other election officials have traditionally been considered to be contract workers. Increasingly, however, such election officials have been viewed by various external authorities as "employees" of Elections Manitoba.

Just days before the March issue of the Writ for the election, an appeal decision from The Tax Court of Canada declared that an election clerk who served in the 1986 election was an "employee" under *The Unemployment Insurance Act*. This meant that most election clerks in the 1988 election were subject to withholding of unemployment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions since they worked for more than twenty–five days. The decision was also applied to Returning Officers. Following the 1988 general election, issues related to overtime and holiday pay have also arisen pursuant to *The Employment Standards Act*.

reau de scrutin, omet de retirer l'enseigne, l'affiche ou la pancarte qu'elle a placardée ou permis de placarder à l'entrée de l'immeuble où est situé le bureau de scrutin, ou dans un rayon de 50 mètres de cette entrée.

Par. 112(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, le jour où est tenu un scrutin dans une circonscription électorale, fournir à une autre personne dans le but de lui faire porter ou utiliser dans la circonscription, des objets permettant d'identifier la personne qui les porte ou les utilise, seule ou en compagnie d'autres personnes, comme étant un partisan d'un candidat à l'élection ou du parti politique que représente un candidat à l'élection.

Question

Les paragraphes 111(1) et 111(2) visent à interdire la propagande électorale à moins de 50 mètres de l'entrée des bureaux de scrutin. Ces dispositions s'appliquent également aux bureaux de scrutin par anticipation, qu'il s'agisse du bureau du directeur du scrutin ou d'un endroit séparé. Les candidats et les directeurs du scrutin installent de plus en plus souvent leurs bureaux dans ce qu'on appelle des "centres commerciaux de quartier", ce qui fait que les bureaux des candidats se trouvent de plus en plus souvent à l'intérieur du rayon de 50 mètres. Même si les affiches sur les murs intérieurs et les dépliants et autre matériel peuvent ne pas être à la vue des électeurs qui entrent dans le bureau de scrutin, techniquement, on devrait enlever les écriteaux et autre documentation électorale des bureaux du candidat. L'adoption d'une approche aussi rigoureuse peut entraîner de graves inconvénients pour la campagne du candidat sans avantage apparent équivalent pour le public.

En ce qui a trait au paragraphe 112(1), il est clairement impossible de le mettre en application, son but n'est pas clair, et il pourrait violer les libertés fondamentales garanties dans la Charte.

Discussion

On pourrait réviser les paragraphes 111(1) et 111(2) à partir du principe que la loi a sa raison d'être si les écriteaux, dépliants, etc. sont interdits à moins de 50 mètres du bureau de scrutin lorsque les électeurs pourraient les voir en entrant dans le bureau de scrutin. Il faudrait étudier l'esprit du paragraphe 112(1) et sa pertinence, de nos jours.

3.11 QUESTIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Question

Dans le passé, les directeurs du scrutin, les secrétaires d'élection et les autres membres du personnel électoral étaient considérés comme des travailleurs contractuels. Un nombre croissant d'autorités extérieures variées cependant considèrent ces membres du personnel électoral comme des "employés" d'Élections Manitoba.

Quelques jours à peine avant l'émission du décret de convocation des électeurs, une décision en appel de la Cour canadienne de l'impôt a établi qu'un secrétaire d'élection lors de l'élection de 1986 avait été un "employé" en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cela signifie qu'il a fallu retenir des primes d'assurance-chômage et des contributions au Régime de pensions du Canada sur le traitement de la plupart des secrétaires d'élection lors de l'élection de 1988, puisqu'ils ont travaillé plus que 25 jours. La décision touchait également les directeurs du scrutin. A la suite de l'élection générale de 1988, on a également soulevé la question du surtemps

Many of the implications concerning these and other possible employment issues are not yet known. Time and time again, however, these new employment issues turn on whether, by the nature of their work, election officials are "employees" rather than individuals performing on a fee or contract basis. If "employees", then the question remains as to whether the officials are employees of Elections Manitoba or of the Returning Officer who is appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Discussion

Elections Manitoba will continue to respond responsibly to the requirements as seen by those external authorities responsible for such employment issues. There is, however, some question as to whether election officials were ever intended by the legislators to be "employees" rather than persons employed on a fee or contract basis. To a great extent Returning Officers and election clerks have raised similar questions. Should the intention be that election officials are not "employees" then the Province may wish to consider pursuing an exemption under the relevant statutes both provincial and federal. Similar exemptions exist under the *Employment Standards Act* and the *Vacations With Pay Act* for those employed in farming and agriculture and under *The Unemployment Insurance Act* for election officials who work less than twenty–five days.

This issue is raised as a matter of information so that the legislators might have the opportunity to consider the appropriateness of these latest developments.

et de la paie de vacances, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

De nombreuses conséquences reliées à ces questions relatives à l'emploi ainsi qu'à d'autres ne sont pas encore connues. La question revient régulièrement cependant, à savoir si les membres du personnel électoral sont des "employés" plutôt que des particuliers effectuant un travail contre des honoraires ou en vertu d'un contrat. S'il s'agit d'employés, la question est de savoir si ce sont des employés d'Élections Manitoba ou du directeur du scrutin qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Discussion

Élections Manitoba continuera de répondre d'une manière responsable aux exigences perçues par les autorités extérieures responsables de ces questions reliées à l'emploi. On se demande toujours cependant si les législateurs ont jamais perçu les membres du personnel électoral comme des "employés" plutôt que comme des personnes travaillant contre des honoraires ou en vertu d'un contrat. Dans une large mesure, les secrétaires d'élection et les directeurs du scrutin ont soulevé des questions semblables. Si l'intention était que les membres du personnel électoral ne soient pas des employés, alors la province peut souhaiter demander une exemption en vertu des règlements tant provinciaux que fédéraux pertinents. Des exemptions de ce genre existent pour les personnes travaillant dans une exploitation agricole et en agriculture, en vertu de la *Loi sur les normes de l'emploi* et de la *Loi sur le congé payé*, et pour les membres du personnel électoral qui travaillent moins de 24 jours, en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Cette question est soulevée à titre de renseignement de sorte que les législateurs puissent avoir l'occasion d'examiner l'à-propos des derniers changements.

IV. PROPOSED ADMINISTRATIVE AMENDMENTS

4.1 PUBLIC INFORMATION ON THE FRANCHISE AND THE ELECTORAL PROCESS

Issue

With the advent of the *Charter of Rights and Freedoms* and in particular the "Democratic Rights" entrenched in section 3, the requirement that the public be informed of the franchise and the electoral process in general has taken on greater urgency. A democratic right is of little value if that right is not known to citizens and if the right is not explained in meaningful ways. First-time voters, the physically challenged, eligible voters who have emigrated from countries with different political and human rights, and voters who face other potential barriers such as language or distance, are among qualified voters who must be fully aware of the various provisions of *The Elections Act* in order to exercise their constitutional right to vote, or to become a candidate. As an independent office responsible directly to all members of the Legislative Assembly, Elections Manitoba has the accountability to inform qualified voters and prospective candidates of the electoral process. The recognition of an independent source of electoral information is critical to the acceptance of information and the legitimacy of the system.

Recommendation

It is strongly recommended that the *The Elections Act* specify the public information mandate of the Chief Electoral Officer. Since the *Charter* came into force both British Columbia and Quebec have amended their respective Election Acts to provide that it shall be the duty of the Chief Electoral Officer to ensure public awareness of the electoral process. Bill C-79, "An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts in relation thereto" similarly directs the federal Chief Electoral Officer to use such means as deemed appropriate to provide the public "with information relating to Canada's electoral process and the democratic rights to vote and to be a candidate".

4.2 POSTING THE PROCLAMATION

S.27(4) Upon the issue of the proclamation, the returning officer shall post a copy thereof together with a copy of the descriptions of the areas of the several polling subdivisions in the electoral division and the places at which the several polls shall be held for those polling subdivisions in a place in the office of the returning officer where they can be viewed by voters attending the office and, in the case of an electoral division which contains one or more rural polling subdivisions, in each post office in the electoral division and in at least one other conspicuous place in each rural polling subdivision in the electoral division.

IV. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES PROPOSÉES

4.1 INFORMATION DU PUBLIC SUR LE DROIT DE VOTE ET LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Question

Avec l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés* et particulièrement des droits démocratiques enchâssés dans l'article 3, le besoin de renseigner le public sur le droit de vote et le processus électoral est devenu plus pressant. Un droit démocratique a peu de valeur si les citoyens ne le connaissent pas, et si ce droit n'est pas expliqué en termes clairs. Les personnes qui votent pour la première fois, qui présentent un handicap physique, qui viennent d'immigrer en provenance de pays où les droits politiques et de la personne sont différents ou qui doivent surmonter d'autres obstacles comme la langue ou l'éloignement figurent parmi celles qui doivent être très bien renseignées sur les dispositions de la *Loi électorale* afin d'exercer leur droit constitutionnel de voter, ou de se porter candidat. A titre de bureau indépendant relevant directement de tous les membres de l'Assemblée législative, Élections Manitoba assume la responsabilité de renseigner les personnes ayant droit de vote et les candidats éventuels sur le processus électoral. La reconnaissance d'une source indépendante de renseignements sur les élections est déterminante pour la crédibilité des renseignements et la légitimité du système.

Recommandation

Il est fortement recommandé que la *Loi électorale* définisse le mandat du directeur général des élections en matière d'information du public. Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, la Colombie-Britannique et le Québec ont modifié leurs lois électorales respectives pour y préciser qu'il incombe au directeur général des élections de veiller à ce que le public soit au courant du processus électoral. Le projet de loi C-79, "Loi modifiant la Loi électorale du Canada et les autres lois s'y rapportant", ordonne de la même manière au directeur général des élections fédéral d'employer les moyens jugés appropriés pour fournir au public "les renseignements relatifs au processus électoral canadien et aux droits démocratiques de voter et d'être candidat".

4.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ÉLECTION

Par. 27(4) Le directeur du scrutin doit, dès l'émission de l'avis d'élection, en afficher une copie avec une copie des descriptions des zones couvertes par chacune des sections de vote de la circonscription électorale et la liste des endroits où doivent être situés les bureaux de scrutin pour ces sections de vote, dans son bureau, de telle façon qu'elles puissent être vues par les électeurs qui s'y présentent et, dans le cas d'une circonscription électorale qui compte une ou plus d'une section rurale, dans chaque bureau de poste de la circonscription et dans au moins un autre endroit bien en vue dans chacune des sections rurales de cette circonscription.

Discussion

Since there is no standard place within each polling subdivision to post the proclamation and descriptions, these documents are not readily found by voters if needed. However, the proclamation and descriptions are also posted in each post office and the returning office, so that they will be available for inspection. The phone number of the returning office is well publicized and voters are encouraged to phone if they have questions.

Recommendation

Delete from the section "and in at least one other conspicuous place in each rural polling subdivision in the electoral division".

4.3 SIZE OF POLLING SUBDIVISION

S.29(2) In subdividing an electoral division into polling subdivisions, the returning officer of the electoral division shall
(c) wherever possible, include in a polling subdivision an area that contains approximately 250 voters; and
(d) wherever possible, avoid including in a polling subdivision an area that contains more than 350 voters.

S.71(1) Where, in a polling subdivision, there are more than 400 names on the voters' list, the returning officer shall provide such additional polling places that, when the list is equally divided between the polling places, not more than 400 names of voters are on the resulting list for each polling place and shall appoint a deputy returning officer and poll clerk for each polling place so provided.

Discussion

In many polling subdivisions an average of 350 – 400 voters are on the voters' lists. On polling day, polling officials handle these numbers without administrative difficulties and without undue crowding at the polls. Subdivisions of 250 voters are adding unnecessarily to administrative costs. In order to reduce costs and increase the efficiency of election administration, each of these numbers can be increased.

Recommendation

The number of voters in these sections to be increased by 50 in each case.

4.4 HOURS OF REVISION

S.38(1) Where a poll is necessary for an election in an electoral division, each revising officer for the electoral division shall sit for the revision of the voters lists of the electoral division between 10:00 o'clock in the morning and 10:00 o'clock in the evening on the third and fourth days after the day appointed for the close of nominations of candidates at the election at places fixed by the returning officer of the electoral division.

Discussion

Comme il n'y a pas d'endroit standard dans chaque section de vote où afficher l'avis d'élection et les descriptions, les électeurs qui en ont besoin ne trouvent pas facilement ces documents. Toutefois, l'avis et les descriptions sont également affichés dans chaque bureau de poste et bureau du directeur du scrutin, de sorte qu'ils sont disponibles pour vérification. Le numéro de téléphone du bureau du directeur du scrutin fait l'objet d'une vaste publicité, et les électeurs sont invités à téléphoner s'ils ont des questions.

Recommandation

Qu'on raye de l'article la mention "et dans au moins un autre endroit bien en vue dans chacune des sections rurales de cette circonscription".

4.3 TAILLE DE LA SECTION DE VOTE

Par. 29(2) En partageant une circonscription électorale en sections de vote, le directeur du scrutin de cette circonscription :
c) établit, si possible, des sections de vote comprenant environ 250 électeurs chacune;
d) évite, si possible, d'établir des sections de vote comprenant plus de 350 électeurs chacune.

Par. 71(1) Lorsque la liste électorale d'une section de vote contient plus de 400 noms, le directeur du scrutin établit d'autres bureaux de scrutin en divisant également le nombre d'électeurs, qui ne peut dépasser 400 à chaque bureau de scrutin; il nomme également un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque nouveau bureau de scrutin ainsi établi.

Discussion

Une moyenne de 350 à 400 électeurs sont inscrits sur la liste électorale de nombreuses sections de vote. Le jour du scrutin, le personnel électoral s'occupe de ces électeurs sans problèmes administratifs, et sans qu'il y ait engorgement dans les bureaux de scrutin. Les sections de vote de 250 électeurs ajoutent inutilement aux frais d'administration. On peut augmenter chacun de ces nombres afin de réduire les frais et d'accroître l'efficacité de l'administration électorale.

Recommandation

Que le nombre d'électeurs dans ces sections de vote soit augmenté de 50 dans chaque cas.

4.4 HEURES DE RÉVISION

Par. 38(1) Lorsqu'il est nécessaire de tenir un scrutin dans le cadre d'une élection dans une circonscription électorale, les réviseurs nommés pour la circonscription tiennent une séance de révision des listes électorales de la circonscription, entre 10 h et 22 h, les troisième et quatrième jours suivant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature, aux endroits désignés par le directeur du scrutin de la circonscription électorale.

Discussion

Many Returning Officers reported that the places of revision were not utilized at all in the evening hours. In fact, revision is largely utilized by enumerators who arrive during the day with lists of late additions to the voters' list. Regular advance polls and regular polls are open from 8 a.m. to 8 p.m. so these are hours with which voters are familiar. By standardizing the revision hours, it will be easier for voters to remember. As well, there is concern for the safety of revising officers who often work alone in the late evening hours.

Recommendation

Revise the hours of revision so that it is open between "8:00 o'clock in the morning and 8:00 o'clock in the evening."

4.5 ORDER OF NAMES ON BALLOT

S.73(7) There shall be printed on the ballot paper, other than special blank ballots,

(a) the full legal name of each candidate in the electoral division, or any contraction or abbreviation thereof or nickname commonly used by him, with the family or last name printed first;

(b) in the same space as the name of each candidate (i) in the case of a candidate endorsed by a registered political party, including a political party which becomes registered during the election under clause 12(b) of The Elections Finances Act, the name of the registered political party, and (ii) in the case of a candidate not endorsed by a registered political party, the word "Independent"; and

(c) where the names of two or more candidates on the ballot paper are the same or so similar that, in the opinion of the deputy returning officer, confusion may arise as to the identity of the candidate, in the same space as the name of each candidate, the occupation of that candidate as reported to the deputy returning officer by the candidate on request of the deputy returning officer.

Discussion

The order of the names on the ballot is currently specified in Regulation 81/72 to be in alphabetical order. This requirement should be included directly in the *Act* as a part of section 73(7).

Recommendation

Add a part (d) to section 73(7) as follows:

The names of the candidates printed on the ballot papers shall be printed in alphabetical order of their surnames.

Discussion

De nombreux directeurs du scrutin ont signalé que les endroits où devait se faire la révision demeuraient complètement déserts, en soirée. En fait, la révision sert grandement aux recenseurs qui se présentent pendant la journée avec des listes des derniers ajouts à la liste électorale. Les bureaux de scrutin par anticipation régulier et les bureaux de scrutin régulier sont ouverts de 8 h à 20 h. Les électeurs sont donc familiers avec ces heures. La normalisation des heures de révision permettrait aux électeurs de s'en souvenir plus facilement. On se soucie également de la sécurité des agents de révision qui travaillent souvent seuls, en soirée.

Recommandation

Qu'on change les heures de révision de manière à ouvrir de "8 h à 20 h".

4.5 ORDRE DES NOMS SUR LES BULLETINS DE VOTE

Par. 73(7) Sont imprimés sur les bulletins de vote autres que les bulletins spéciaux :

a) le nom au complet de chaque candidat en lice dans la circonscription ou encore une contraction ou une abréviation du nom du candidat ou le surnom qu'il utilise habituellement, le nom de famille étant inscrit le premier;

b) dans le même espace que celui réservé au nom de chaque candidat :

i) le nom du parti politique inscrit, dans le cas d'un candidat qui a été appuyé par un parti politique inscrit y compris un parti politique qui devient inscrit durant l'élection conformément à l'alinéa 12b) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*,

ii) le mot "Indépendant", dans le cas d'un candidat qui n'a été appuyé par aucun parti politique;

c) dans le même espace que celui réservé au nom de chaque candidat, la profession ou l'occupation du candidat telle qu'il l'a déclarée au scrutateur à la demande de ce dernier, lorsque les noms de deux ou plusieurs candidats figurant sur les bulletins de vote sont les mêmes ou qu'ils se ressemblent à tel point que, de l'avis du scrutateur, il peut y avoir confusion quant à l'identité des candidats.

Discussion

Le Règlement 81/72 précise actuellement que les noms sur le bulletin de vote doivent être en ordre alphabétique. Cette exigence devrait être comprise directement dans la loi, au paragraphe 73(7).

Recommandation

Qu'on ajoute au paragraphe 73(7) un alinéa d) qui se lirait comme suit :

les noms des candidats imprimés sur les bulletins de vote doivent être imprimés dans l'ordre alphabétique du nom.

4.6 INCAPACITATED VOTERS

S.100(3) Where a voter's ballot paper is marked by another person or a voter is assisted in marking his ballot paper as provided in subsection (1), the poll clerk shall enter in the column for remarks in the poll book opposite the voter's name (b) the reason why the voter was assisted or his ballot paper was marked by the friend or the deputy returning officer;

Discussion

An amendment to section 100(1) removed the requirement for incapacitated voters to take an oath as to their disability. This section should similarly be amended to remove the requirement to record the reasons for needing assistance. The reasons for a person to have assistance are outlined in section 100(1) and do not need to be recorded in the poll book.

Recommendation

Delete section 100(3)(b) and renumber 100(3)(c) to reflect this deletion.

4.7 STATEMENT OF ACCOUNT

S.122 Before leaving the polling place, the deputy returning officer shall see that statements of account for all fees and expenses of poll officials and rent are properly filled out and certified and delivered or mailed to the returning officer.

Discussion

These duties are not the responsibility of the Deputy Returning Officer and are no completed done at the polling place. The statements of account and rents are the administrative duty of the Returning Officer and are completed in the returning office.

Recommendation

Delete section 122.

4.8 PROCEDURE AT JUDICIAL RECOUNT

S.135(1) At the time and place appointed for the judicial recount, in the presence of the persons attending, the judge shall

(b) subject to his decisions made under clause (a), recount all the ballots counted by the several deputy returning officers; and

(c) open all the sealed envelopes containing any or all of the ballot papers, except the envelopes containing the spoiled and discarded ballots, for the purpose of ascertaining the number of ballots therein.

4.6 ÉLECTEURS FRAPPÉS D'UNE INCAPACITÉ

Par. 100(3) Lorsque le bulletin de vote d'un électeur a été marqué par une autre personne ou que l'électeur a reçu l'aide d'une autre personne en marquant son bulletin de vote, conformément au paragraphe (1), le greffier écrit vis-à-vis du nom de cet électeur dans le registre du scrutin, dans la colonne réservée aux observations :

b) la raison pour laquelle l'électeur a été aidé, ou son bulletin marqué, par cet ami ou le scrutateur.

Discussion

Une modification apportée au paragraphe 100(1) a fait disparaître l'obligation pour les électeurs frappés d'une incapacité de prêter serment quant à leur incapacité. On devrait également modifier ce paragraphe pour éliminer la nécessité d'inscrire les raisons pour lesquelles l'électeur a besoin d'aide. Ces raisons sont définies dans le paragraphe 100(1), et il n'est pas nécessaire de les inscrire dans le registre du scrutin.

Recommandation

Qu'on élimine l'alinéa 100(3)(b) et change le numéro de l'alinéa 100(3)(c) en conséquence.

4.7 ÉTAT DE COMPTE

Par. 122 Avant de quitter le bureau de scrutin, le scrutateur veille à ce que les états de compte relatifs aux honoraires et dépenses des membres du personnel et au loyer du bureau de scrutin soient dûment remplis, certifiés et transmis ou expédiés par courrier au directeur du scrutin.

Discussion

Ces tâches n'incombent pas au scrutateur, et elles n'ont pas à être exécutées au bureau de scrutin. L'établissement des états de compte et le paiement des loyers sont des tâches administratives dont est responsable le directeur du scrutin, et elles s'exécutent à son bureau.

Recommandation

Qu'on élimine l'article 122.

4.8 FAÇON DE PROCÉDER AU DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Par. 135(1) A la date, à l'heure et au lieu fixés pour le dépouillement judiciaire, le juge doit, devant les personnes présentes :

b) sous réserve des décisions qu'il rend conformément à l'alinéa a), recompter tous les bulletins de vote comptés par les divers scrutateurs;

c) afin de vérifier le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent, ouvrir toutes les enveloppes scellées contenant la totalité ou une partie des bulletins de vote, à l'exception de celles contenant les bulletins de vote détériorés ou écartés.

Discussion

Recounts have shown that about 99% of the ballots are valid without question. Current procedures require a judge to look at every ballot, a time consuming and expensive procedure for a judge.

After the judge examines the rejected ballots and the counted ballots which were objected to, the recounting of the remaining ballots could be done by a court official or election official appointed by the judge. If further ballots are disputed during this count, the ballots could be set aside and recorded, to be decided by the judge at the end of the count.

Recommendation

The section to be rewritten so that the judge can appoint court or election officials to open the envelopes and count those ballots which are neither rejected nor objected to. All disputed ballots would be recorded and set aside for the judge to decide whether to reject or count the ballots.

4.9 COSTS AT JUDICIAL RECOUNT

S.137 No costs shall be awarded in proceedings on a judicial recount and each party thereto is responsible for and shall bear his own costs, including witness fees in respect of any witness subpoenaed other than deputy returning officers or poll clerks who are subpoenaed as witnesses, the witness fees for which shall be paid by the Chief Electoral Officer.

Discussion

Since no costs are awarded, there is no discouragement for less–than–serious applications. The option for a judge to award costs would discourage all but serious applicants.

Recommendation

For applications for a recount under Section 131(1), the awarding of costs to be at the discretion of the judge. No provision that costs be awarded should be introduced with regard to automatic recounts under Section 128(1).

4.10 OFFICIAL AGENT

S.1 "official agent" means a person appointed by a candidate to represent the candidate during a campaign period;

Discussion

Under *The Elections Finances Act* (S.1), the official agent acts as the Chief Financial Officer of the candidate. To avoid confusion in the appointment and role of the official agent, it would be useful to include the role of Chief Financial Officer in the definition section of *The Elections Act*. In both 1986 and 1988 several prospective candidates also attempted to appoint themselves as their own official agent/chief financial officer. The idea that a candidate could also act as his/her own official agent was not accepted and the candidates were so advised; however, potential for confusion continues to exist.

Discussion

D'après les recomptages, la validité d'environ 99 % des bulletins de vote ne fait aucun doute. La méthode actuelle exige qu'un juge examine chaque bulletin, ce qui prend beaucoup de temps et coûte cher.

Après que le juge a examiné les bulletins rejetés et les bulletins comptés ayant fait l'objet d'une objection, le recomptage des bulletins de vote qui restent peut être fait par un officier de justice ou un membre du personnel électoral nommé par le juge. Si d'autres bulletins font l'objet d'une objection au cours du comptage, on pourrait les mettre de côté et les inscrire, et laisser au juge le soin de prendre une décision, à la fin du comptage.

Recommandation

Que le paragraphe soit refondu de sorte que le juge puisse nommer des officiers de justice ou des membres du personnel électoral pour ouvrir les enveloppes et compter les bulletins qui ne sont pas rejetés et ne font l'objet d'aucune objection. On enregistrerait et mettrait de côté tous les bulletins faisant l'objet d'une objection afin que le juge décide de les rejeter ou de les compter.

4.9 FRAIS DU DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Par. 137 Aucuns frais ne sont adjugés à l'occasion d'un dépouillement judiciaire et chaque partie au dépouillement assume ses propres frais, y compris les honoraires versés aux personnes assignées comme témoins; toutefois, les honoraires versés aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin assignés comme témoins sont payés par le directeur général des élections.

Discussion

Puisque aucuns frais ne sont adjugés, rien ne vient décourager les demandes plus ou moins sérieuses. La possibilité pour un juge d'adjuger les frais découragerait les demandes sans fondement.

Recommandation

Que le juge puisse adjuger, à sa discrétion, les frais reliés aux demandes de dépouillement judiciaire en vertu du paragraphe 131(1). Qu'on n'adopte aucune disposition quant à l'adjudication des frais relatifs aux recomptages automatiques en vertu du paragraphe 128(1).

4.10 AGENT OFFICIEL

Par. 1 "Agent officiel" désigne la personne nommée par un candidat afin de le représenter au cours d'une période de campagne électorale.

Discussion

En vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* (art. 1), l'agent officiel agit comme agent des finances en chef du candidat. Afin d'éviter toute confusion quant à la nomination et au rôle de l'agent officiel, il serait utile d'inclure le rôle d'agent des finances en chef dans l'article des définitions de la *Loi électorale*. Tant en 1986 qu'en 1988, plusieurs candidats éventuels ont tenté de se nommer comme leur propre agent officiel et agent des finances en chef. L'idée qu'un candidat puisse également agir au titre de son propre agent officiel et agent des finances en chef a été rejetée, et les candidats en ont été avisés. La possibilité de confusion existe toujours cependant.

Recommendation

Add to the definition of official agent, "and to act as Chief Financial Officer for the candidate pursuant to Section 1 of *The Election Finances Act*," and clarify that a candidate may not act as his/her own official agent.

4.11 GRANT OF POLL

S.58(1) Where after the close of nominations, more than one candidate remains nominated in an election the returning officer shall

(d) with the least possible delay, cause a copy of the notice sent to the Chief Electoral Officer, to be published in the same manner as the proclamation of the election was published;

S.58(2) A returning officer may make or cause to be made upon the election notice posted under subsection (1), corrections of obvious errors and omissions at any time up to 48 hours before the time fixed by the proclamation for the opening of polls on polling day and he shall forthwith after the corrections are made notify the Chief Electoral Officer and each candidate or his official agent of the corrections made.

Discussion

The grant of poll is no longer published as a separate notice to be posted. The grant of poll is published only in newspapers and this provision is covered in S.58(1)(e).

Recommendation

Delete S.58(1)(d). In S.58(2) delete reference to correcting the notice posted under subsection (1).

4.12 PRINTING OF BALLOT PAPERS

S.73(7) (c) where the names of two or more candidates on the ballot paper are the same or so similar that, in the opinion of the deputy returning officer, confusion may arise as to the identity of the candidate, in the same space as the name of each candidate, the occupation of that candidate as reported to the deputy returning officer by the candidate on request of the deputy returning officer.

Discussion

The printing of the ballots is the responsibility of the Returning Officer.

Recommendation

Three references in this section to "deputy returning officer" to be changed to "returning officer".

4.13 BALLOT BOX

S.74(4) Each ballot box delivered to a deputy returning officer shall contain election materials of the nature, number and quantity required for the purposes of the election as determined by the Chief Electoral Officer.

S.121(1) The voters lists, the different envelopes containing the ballot papers, the poll book, and all other documents that were used at the election, other than the statement of the poll and the poll accounts, shall be placed in the ballot box which the deputy returning officer shall immediately lock

Recommandation

Qu'on ajoute "et agir comme agent des finances en chef pour lui en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*", et qu'on indique clairement qu'un candidat ne peut pas agir comme son propre agent officiel.

4.11 DÉCISION DE TENIR UN SCRUTIN

Par. 58(1) Si après la clôture du dépôt des déclarations de candidature, il reste plus d'un candidat à l'élection, le directeur du scrutin :

d) fait transmettre, dans les plus brefs délais au directeur général des élections, une copie de l'avis devant être publié de la même manière que l'avis d'élection.

Par. 58(2) Le directeur du scrutin peut rectifier ou faire rectifier, sur l'avis de scrutin affiché conformément au paragraphe (1), les erreurs et omissions évidentes, à tout moment, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin et, dès que les rectifications sont effectuées, il en avise immédiatement le directeur général des élections et chacun des candidats ou leur agent officiel respectif.

Discussion

La décision de tenir un scrutin n'est plus publiée sous forme d'avis séparé à afficher. La décision de tenir un scrutin n'est publiée que dans les journaux, en vertu de l'alinéa 58(1)(e).

Recommandation

Qu'on élimine l'alinéa 58(1)(d). Au par. 58(2), qu'on enlève la référence à la correction de l'avis affiché en vertu du paragraphe 58(1).

4.12 IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Par. 73(7)(c) Dans le même espace que celui réservé au nom de chaque candidat, la profession ou l'occupation du candidat telle qu'il l'a déclarée au scrutateur à la demande de ce dernier, lorsque les noms de deux ou plusieurs candidats figurant sur les bulletins de vote sont les mêmes ou qu'ils se ressemblent à tel point que, de l'avis du scrutateur, il peut y avoir confusion quant à l'identité des candidats.

Discussion

L'impression des bulletins de vote est la responsabilité du directeur du scrutin.

Recommandation

Que les trois références au "scrutateur" dans cet alinéa soient remplacées par "directeur du scrutin".

4.13 BOITES DE SCRUTIN

Par. 74(4) Chaque boîte de scrutin remise à un scrutateur contient les accessoires nécessaires aux fins de l'élection, dont le directeur général des élections détermine la nature, le nombre ou la quantité.

Par. 121(1) Les listes électorales, les différentes enveloppes contenant les bulletins de vote, le registre du scrutin et tous les autres documents utilisés durant l'élection, autres que le relevé du scrutin et les comptes du bureau de scrutin, sont déposés dans la boîte de scrutin

and seal with his seal and with the seals of such of the candidates or scrutineers as desire to affix their seals.

S.121(2) After locking and sealing the ballot box, the deputy returning officer shall enclose the key to the ballot box in an envelope supplied for the purpose and, as soon as possible thereafter, personally deliver the ballot box and the key separately to the returning officer or his agent appointed to call for it or, if the returning officer's office is a distance away and a post office or express office is nearer at hand, he shall send the key to the returning officer by registered mail and the ballot box to the returning officer by express or by registered mail.

S.121(3) Where the deputy returning officer is unable to attend to the return of a ballot box and the key owing to illness or other cause he shall deliver them to the poll clerk or, if the poll clerk is unable to act, to a reliable messenger and shall write on the envelope containing the key and on the ballot box or on a ticket attached thereto, the name of the person to whom the key and the ballot box have been delivered and shall take a receipt therefore in the prescribed form and the poll clerk or person so chosen shall, without delay, deliver or mail the ballot box and the key separately to the returning officer as provided in subsection (2).

S.140(3) As soon as practicable after returning the writ to the Chief Electoral Officer, the returning officer shall return the keys to the ballot boxes and the ballot boxes in which shall be contained the voters lists for the polls, all ballot papers, poll books and other documents sent to him by the deputy returning officer; together with a report of his proceedings in which he shall make any observations he thinks proper.

Discussion

An amendment to Section 74(2) provides options for the construction of ballot boxes. The ballot box in current use is delivered unassembled to the deputy returning officer. Secondly, amendments to 74(2) make it optional for a ballot box to be sealed with a lock and key. Ballot boxes in current use have seals rather than locks and keys. Subsection 121(2) and (3), however, continue to refer to locks and keys.

Recommendation

Reword section 74(7) to have election materials delivered to the deputy returning officer *with* the ballot box, and delete references to locks and keys in subsections 121(1), (2) and (3) and subsection 140(3). Delete reference in subsection 121(1) to the poll accounts (discussed in 4.7).

4.14 SCRUTINEERS

S.90(5) Not more than two scrutineers for any candidate shall vote as such on the authority of a certificate issued under this section in any single poll.

que le scrutateur ferme à clef immédiatement et scelle au moyen de son sceau et de ceux des candidats ou représentants de candidats qui souhaitent y apposer leur sceau.

Par. 121(2) Après avoir fermé à clef et scellé la boîte de scrutin, le scrutateur insère la clef de la boîte de scrutin dans une enveloppe fournie à cette fin et, dès que possible, remet personnellement la boîte de scrutin et sa clef, séparément, au directeur du scrutin ou à l'agent qu'il a nommé pour la recueillir; si le bureau du directeur du scrutin est éloigné et qu'un bureau de poste ou un service de messagerie est plus facilement accessible, le scrutateur expédie la clef au directeur du scrutin, par courrier recommandé, et la boîte de scrutin, soit par service de messagerie, soit par courrier recommandé.

Par. 121(3) S'il ne peut retourner la boîte de scrutin et la clef pour cause de maladie ou pour quelque autre motif, le scrutateur les remet au greffier du scrutin ou à un messager fiable si le greffier du scrutin est dans l'impossibilité de s'exécuter; il inscrit alors sur l'enveloppe contenant la clef et sur la boîte de scrutin ou une étiquette y apposée, le nom de la personne à qui ont été remis la clef et la boîte de scrutin, et se fait remettre un reçu selon la formule prescrite; le greffier du scrutin, ou la personne ainsi choisie, doit alors sans délai livrer ou expédier par la poste, séparément, la boîte de scrutin et la clef au directeur du scrutin conformément au paragraphe (2).

Par. 140(3) Le plus tôt possible après avoir retourné le décret au directeur général des élections, le directeur du scrutin retourne les clefs et les boîtes du scrutin dans lesquelles sont déposés les listes électorales des bureaux de scrutin, tous les bulletins de vote , les registres du scrutin et les autres documents qui lui ont été transmis par le scrutateur; il joint également un rapport de ses activités, dans lequel il inclut les observations qu'il juge appropriées.

Discussion

Une modification au paragraphe 74(2) permet diverses possibilités quant à la construction des boîtes de scrutin. La boîte utilisée actuellement est livrée non assemblée au scrutateur. Deuxièmement, des modifications au paragraphe 74(2) font qu'il est optionnel qu'une boîte de scrutin soit munie d'une serrure et d'une clef. Les boîtes de scrutin actuellement employées sont munies d'un sceau plutôt que d'une serrure et d'une clef. Les paragraphes 121(2) et 121(3) continuent cependant de mentionner des serrures et des clefs.

Recommandation

Qu'on reformule le paragraphe 74(7) afin que les accessoires d'élection soient livrés au scrutateur *avec* la boîte de scrutin, et qu'on élimine les références aux serrures et aux clefs dans les paragraphes 121(1), 121(2), 121(3) et 140(3). Au paragraphe 121(1), qu'on enlève la référence aux comptes du bureau de scrutin (dont on a discuté au point 4.7).

4.14 REPRÉSENTANTS

Par. 90(5) Seuls deux représentants, tout au plus, pour chaque candidat peuvent voter à un bureau de scrutin, en vertu d'un certificat délivré conformément au présent article.

Discussion

An amendment to Section 90(1) removed the right of scrutineers to use a certificate to vote at another poll on polling day. Section 90(5) was made obsolete by that amendment.

Recommendation

Delete section 90(5) from the Act.

4.15 CANDIDATE IN ONLY ONE ELECTORAL DIVISION

Discussion

Political parties seeking registration under *The Elections Finances Act* during a general election are required to nominate five candidates in the election. The question has arisen as to whether one person may be nominated as a candidate in several electoral divisions. If such were the case then a political party of one person might become registered by that person being nominated in five different electoral divisions.

Recommendation

The Elections Act should clearly specify whether a person may be nominated in more than one electoral division at the same general election, or in the event of multiple by-elections.

4.16 TARIFF OF FEES

S.175 ..., the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(b) fixing fees and expenses, if any, to be paid to any person for services performed by him and required to be performed under this Act, including the fees and expenses of returning officers, deputy returning officer, election clerks, poll clerks, enumerators and other officers appointed under this Act;

(c) prescribing a tariff of rents payable for polling places.

The Tariff of Fees established by a regulation of the Lieutenant Governor in Council sets out the various amounts payable to election officials and for certain rentals and contracts (such as printing of ballot paper). Because it is applied on an intermittent basis, the Tariff requires updating for use in by-elections and general elections. It is therefore preferable that items specified in an existing tariff be subject to some form of automatic adjustment so that the necessity to pass new regulations for every election is avoided during the busy election period. The spending limits of candidates and political parties under The *Elections Finances Act* are automatically adjusted monthly on the basis of the Consumer Price Index (C.P.I.). A similar C.P.I adjustment could be applied to the most recent Tariff. Should changes be required to the items themselves contained in the Tariff then, of course, a regulation would continue to be required.

Discussion

Une modification au paragraphe 90(1) a aboli le droit des représentants de se servir d'un certificat permettant de voter à un autre bureau de scrutin, le jour du scrutin. Cette modification a rendu le paragraphe 90(5) désuet.

Recommandation

Qu'on élimine le paragraphe 90(5) de la loi.

4.15 CANDIDAT DANS UNE SEULE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

Discussion

Les partis politiques qui désirent être inscrits en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* au cours d'une élection générale doivent présenter cinq candidats à l'élection. On a soulevé la question à savoir si une même personne peut être candidate dans plusieurs circonscriptions électorales. Si c'était le cas, un parti politique d'une seule personne pourrait être inscrit si cette personne se présentait dans cinq circonscriptions électorales différentes.

Recommandation

Que la *Loi électorale* stipule clairement si une personne peut se présenter dans plus qu'une circonscription électorale lors d'une même élection générale, ou de plusieurs élections partielles simultanées.

4.16 TARIF DES HONORAIRES

Par. 175 ... Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :

b) fixer les honoraires et les dépenses, s'il y a lieu, qui doivent être payés à la personne dont les services ont été retenus conformément à la présente loi, y compris les honoraires et les dépenses des directeurs du scrutin, des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des secrétaires du scrutin, des recenseurs et des autres membres du personnel électoral nommés en vertu de la présente loi;

c) prescrire le tarif applicable à la location des lieux où seront situés les bureaux de scrutin.

Le tarif des honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil établit par voie de règlement détermine les divers montants à payer au personnel électoral et pour certaines locations et contrats (comme l'impression des bulletins de vote). Comme il s'applique de façon intermittente, le tarif doit être mis à jour à chaque élection partielle et élection générale. Il est donc préférable que les articles précisés dans un tarif existant fassent l'objet d'une sorte d'ajustement automatique afin d'éviter d'avoir à adopter de nouveaux règlements à chaque élection, pendant la période de grande activité d'une élection. Les restrictions imposées aux dépenses des candidats et des partis politiques en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* sont ajustées chaque mois, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Un ajustement semblable pourrait être appliqué au tarif le plus récent. Il demeurerait évidemment nécessaire de procéder par voie de règlement s'il fallait changer des articles précisés dans le tarif.

Recommendation

The fees established by the Tariff of Fees to be automatically adjusted annually on the basis of changes in the Consumer Price Index, and a notice of the revised Tariff to be published by the Chief Electoral Officer in the Manitoba Gazette.

Recommandation

Que les honoraires déterminés par le tarif des honoraires soient ajustés automatiquement chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, et que le directeur général des élections donne avis du tarif révisé dans la Gazette du Manitoba.